



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et du bien-être animal BSA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-19 10/01/2023
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2022-60 du 24/01/2022 : Programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Programme d'éradication de la Rhinotrachéite infectieuse bovine

Destinataires d'exécution

DRAAF/DRIAAF
DAAF
DD(ETS)PP
GDS France
SNGTV
ADILVA
AFSE

Résumé : La présente instruction introduit les évolutions de gestion à la suite de la publication du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR). Cette instruction remplace l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-60 avec les quatre annexes suivantes : (i) le cahier des charges techniques spécifiant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte, (ii) la procédure de gestion des anomalies, (iii) la procédure de gestion des analyses de laboratoire, et (iv) la liste des départements et zones bénéficiant de l'allègement des contrôles à l'introduction dans le cadre de la maîtrise collective du transport.

Textes de référence : • Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- Arrêté du 25 avril 2001 fixant les procédés et critères d'établissement d'un diagnostic pour la rhinotrachéite infectieuse bovine visée à l'article 285 du code rural ;

- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

- Arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L. 222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

- Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

- Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, surveillance et lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

- Note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8229 du 12-10-2011 liste des laboratoires agréés pour le dépistage sérologie de l'IBR (Rhinotrachéite infectieuse bovine) ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21 janvier 2022 Programme d'éradication de la Rhinotrachéite infectieuse bovine.

La présente instruction introduit les principaux changements de gestion à la suite de la reconnaissance par la Commission Européenne du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine. Elle présente l'organisation générale du dispositif et notamment le partage des rôles entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Cette instruction est complétée par quatre annexes :

- Annexe 1 : le cahier des charges techniques spécifiant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte ;
- Annexe 2 : la procédure de gestion des anomalies ;
- Annexe 3 : la procédure de gestion des analyses de laboratoire ;
- Annexe 4 : la liste des départements et zones bénéficiant de l'allègement des contrôles à l'introduction dans le cadre de la maîtrise collective du transport.

I. Le programme français d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine

1. Eléments de contexte

La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) a fait l'objet depuis 1997, en France continentale, d'un programme volontaire de maîtrise, conduit sous l'égide de l'Association de certification en santé animale (ACERSA). Ce programme fut renforcé en 2006 par l'obligation de dépistage de tous les troupeaux et de la vaccination des bovins ayant présenté un résultat de dépistage non-négatif. En 2016, la situation sanitaire ne s'améliorant plus au niveau national depuis plusieurs années malgré les moyens de lutte déployés, un renforcement significatif des mesures a été acté par l'arrêté du 31 mai 2016 dont la maîtrise d'œuvre fut confiée aux organismes à vocation sanitaire (OVS) avec l'appui de l'Association Française Sanitaire et Environnementale (AFSE). Cet arrêté rendait obligatoire l'attribution d'un statut à l'ensemble des troupeaux, incitait les détenteurs à assainir les troupeaux non qualifiés le plus précocement possible et à séparer les flux d'animaux de statuts sanitaires différents lors des transports ou des rassemblements.

La Loi de Santé Animale (Règlement (UE) 2016/429 et ses actes associés) catégorise l'IBR comme une maladie CDE : elle est soumise à déclaration obligatoire, à surveillance et elle peut faire l'objet d'un programme d'éradication volontaire. En 2020, en vue de l'entrée en application de la Loi de Santé Animale, sous l'égide des professionnels, les autorités françaises ont soumis un programme d'éradication de l'IBR, présenté en CPVADAAA. Tel que prévu par le Règlement d'exécution (UE) 2021/620, la Commission européenne l'a approuvé, sous condition de respecter les exigences de la Loi de Santé Animale relatives à l'IBR.

2. Le nouvel arrêté relatif à la rhinotrachéite infectieuse bovine

Les mesures de prévention, de surveillance et de lutte du programme français sont fixées par l'arrêté ministériel 5 novembre 2021. L'application de ces mesures est précisée dans le cahier des charges techniques figurant en Annexe 1 de cette présente instruction.

Les principales mesures introduites dans ce nouvel arrêté par rapport aux prescriptions antérieures sont les suivantes.

- Pour l'obtention de la qualification, il faut réaliser deux dépistages par sérologie individuelle de tous les bovins du troupeau âgés de 12 mois et plus.
- Pour le maintien de la qualification en troupeau laitier, 6 analyses sur lait de grand mélange (LGM) espacées de 2 à 3 mois sont requises par an.
- Des allègements des prophylaxies sont possibles à l'issue de 3 années consécutives de maintien de la qualification du troupeau :
 - o pour les troupeaux allaitants : dépistage de 40 bovins âgés de 24 mois ou plus (si le nombre de bovins âgés de 24 mois et plus, est inférieur à 40 bovins, tous les bovins âgés de 24 mois ou plus sont dépistés) ;
 - o pour les troupeaux laitiers : dépistage par une analyse sur LGM par an.

- Les animaux non infectés détenus dans des troupeaux suspects, infectés ou en retrait pour motif administratif ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir ou à un atelier d'engraissement dérogatoire par transport sécurisé.
- Les animaux infectés d'IBR ne peuvent être destinés :
 - o qu'à l'abattoir par transport direct sans rupture de charge (voire par transport sécurisé s'ils sont vaccinés) **ou**
 - o à condition d'être correctement vaccinés, qu'à un atelier d'engraissement dérogatoire par transport sécurisé.
- Les animaux des troupeaux non-conformes ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir, par transport direct, sans rupture de charge.
- La notion de zone épidémiologiquement favorable (ZEF) est abandonnée. Toutefois les contrôles à l'introduction pourront être allégés dans certains départements ou zones, sous réserve de maîtrise collective du transport telle que définie dans l'annexe 1. La liste des départements ou zones dans lesquels les contrôles à l'introduction sont allégés figure à l'annexe 4 de la présente instruction.

Les mesures prescrites par l'arrêté du 5 novembre 2021 sont à la charge des détenteurs et aucune participation financière de l'État n'est prévue.

Pour l'application de l'arrêté 5 novembre 2021, les maîtres d'ouvrage sont les services de l'Etat et le maître d'œuvre est l'OVS. Les maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre doivent s'informer entre eux de toute anomalie qui concernerait un troupeau dont ils ont la charge et s'organiser pour mener à bien le traitement de ces anomalies.

II. Organisation générale du dispositif

Les missions portées par l'ACERSA, notamment pour l'élaboration, l'évaluation et le suivi du cahier des charges technique IBR ont été transférées à l'Association française sanitaire et environnementale (AFSE) depuis le 1er janvier 2017.

1. Rôles des maîtres d'ouvrage

1.1 Rôle du préfet de région (DRAAF)

Le préfet, dans chaque région, délègue par convention la maîtrise d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre l'IBR à l'OVS compétent sur son territoire.

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) assure la coordination de la mise en place des nouvelles mesures et le suivi de la signature de la convention cadre quinquennale relative aux délégations et des conventions techniques.

Au sein de la DRAAF, le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) assure le secrétariat du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale. Il est chargé d'instruire, en concertation avec les directions départementales chargées de la protection des populations (DD(ETS)PP), les dossiers présentés par l'OVS. Il peut s'agir notamment :

- de dossiers relatifs à toutes dispositions complémentaires aux mesures prévues dans l'arrêté du 5 novembre 2021 afin de rendre plus efficiente la protection des élevages à l'égard de l'IBR sur le ou les départements concernés ;
- de dossiers relatifs au refus de l'allègement des prophylaxies pour des troupeaux en lien épidémiologique avec des troupeaux en cours d'assainissement ou non conformes ou avec un centre de rassemblement ;
- de dossiers relatifs aux allègements des contrôles sérologiques prévus aux mouvements des bovins dans le cadre d'une maîtrise collective du transport dans certains départements ou zones (plusieurs départements) ;
- de dossiers relatifs au report de la mise en application de certaines dispositions de l'arrêté 5 novembre 2021, comme prévu par mesure de transition.

Le SRAL assure la coordination et le suivi de la réalisation des missions déléguées. Il peut accéder auprès de l'OVS à toute information et donnée, se rapportant aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre l'IBR.

1.2 Rôle du Préfet de département (DD(ETS)PP)

Le préfet est chargé d'arrêter les mesures de transition prévues à l'article 21 de l'arrêté du 5 novembre 2021 et peut prendre des dispositions complémentaires pour améliorer la protection des élevages, sur proposition de l'OVS, après avis du CROPSAV et instruction par le SRAL.

Le préfet est chargé de suivre la bonne réalisation des missions déléguées. Il peut accéder auprès de l'OVS à toute information et donnée se rapportant aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre l'IBR. Il s'assure que les moyens déployés par l'OVS sont ceux prévus par l'arrêté du 5 novembre 2021.

Concernant la gestion des suites administratives et sanitaires, le préfet établit les mises en demeure et les courriers de décision sur présentation des constats faits par l'OVS et de tous les éléments justificatifs nécessaires transmis par l'OVS. Le préfet est chargé de la gestion des troupeaux non-conformes, en notifiant la limitation au seul abattoir, des mouvements des animaux détenus dans lesdits troupeaux, voire en engageant des mesures pénales. La répartition des activités est détaillée à l'annexe 2 de la présente instruction.

Les inspections par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DD(ETS)PP) s'assureront du respect des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2021, notamment en ce qui concerne la séparation des animaux de statut sanitaire différent lors des transports et lors des rassemblements, telle que décrite en annexe 1.

2. Rôle du maître d'œuvre

Dans chaque région, l'OVS est chargé de l'application des dispositions techniques prescrites par l'arrêté du 5 novembre 2021, conformément au cahier des charges technique IBR en annexe 1 de la présente instruction et des procédures en annexes 2 et 3. L'OVS a notamment la responsabilité de l'attribution et de la notification des qualifications et des statuts des troupeaux en matière d'IBR. La mise en œuvre de ces différentes dispositions sera enregistrée dans le système d'information de la direction générale de l'alimentation (SIGAL).

L'OVS dispose de l'accès aux informations relatives aux mouvements des bovins, aux résultats des analyses IBR et aux résultats des visites d'octroi et de maintien des dérogations au dépistage annuel des troupeaux d'engraissement conduits en bâtiments dédiés. Il est par ailleurs destinataire des certificats de vaccination établis par les vétérinaires sanitaires.

L'OVS est chargé de rappeler aux détenteurs les obligations fixées par l'arrêté du 5 novembre 2021 et d'informer ceux-ci des sanctions encourues. Il est également chargé des échanges téléphoniques avec les éleveurs concernant les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2021, en particulier dans le cadre de la gestion des anomalies (annexe 2). De même il assure la transmission des anomalies sanitaires à l'OVS concerné lorsque celles-ci concernent un détenteur qui n'est pas dans son champ de compétence.

En l'absence d'exécution des obligations après relance, l'OVS transmet le dossier au préfet et en informe le détenteur concerné ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, selon les modalités prévues localement.

L'OVS synthétise, en collaboration avec les acteurs locaux, un bilan de fin de campagne qui sera transmis au SRAL et aux DD(ETS)PP.

L'OVS communique auprès des éleveurs sur les mesures de l'arrêté et les éventuelles modalités d'application particulières prévues par la stratégie régionale.

3. Rôle des vétérinaires sanitaires

Le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur est le seul habilité pour réaliser les prélèvements de dépistage de l'IBR, pour mettre en œuvre et certifier la vaccination contre l'IBR conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2021 et pour procéder aux visites pour l'octroi ou le maintien des dérogations au dépistage annuel des troupeaux d'engraissement conduits en bâtiments dédiés.

Le vétérinaire sanitaire transmet à l'OVS, dans un délai de 15 jours, les certificats de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro d'identification des bovins vaccinés.

Le vétérinaire sanitaire est destinataire des informations relatives aux troupeaux dont il a la charge, notamment les résultats non négatifs et les différents courriers adressés par l'OVS ou la DD(ETS)PP.

Les modalités d'intervention du vétérinaire sanitaire en matière de dépistage ou de vaccination sont détaillées à l'annexe 1.

La rémunération des actes vétérinaires réalisés dans le cadre de cette prophylaxie relève des conventions bipartites prévues à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

4. Rôle des laboratoires d'analyses

Le laboratoire de l'Anses de Niort assure les missions de Laboratoire national de référence (LNR) pour l'IBR (expertise, contrôles des réactifs, animation du réseau des laboratoires) conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

Pour l'application de l'arrêté du 5 novembre 2021, la liste des laboratoires d'analyses agréés pour les analyses sérologiques IBR figure sur le site du Ministère de l'agriculture à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

Tout résultat d'analyse en matière d'IBR doit être communiqué par le laboratoire agréé au Préfet, à l'OVS et au détenteur. Tout résultat non-négatif doit être notifié également au vétérinaire sanitaire, sans préjudice des éventuels contrôles complémentaires sollicités par l'OVS. Une attention particulière devra être portée par les laboratoires à la mise à disposition de l'exhaustivité des résultats et de l'intégralité du rapport d'analyse.

Les contrôles et leurs modalités sont précisés dans le cahier des charges technique IBR en annexe 1 et la procédure de gestion des analyses est détaillée en annexe 3.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

La Directrice Générale adjointe de l'Alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

Annexe 1 : Cahier des charges technique de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Table des matières

1	Domaine d'application.....	3
2	Statuts de bovins.....	4
3	Conditions d'attribution des qualifications et des statuts de troupeaux	6
3.1	Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » et troupeau « indemne d'IBR ».....	6
3.1.1	Cas des troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR ».....	6
3.1.2	Cas de troupeaux « indemnes d'IBR ».....	6
3.2	Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » et troupeau « indemne d'IBR vacciné ».....	7
3.2.1	Cas des troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné ».....	7
3.2.2	Cas de troupeaux « indemnes d'IBR vaccinés ».....	8
3.3	Troupeau en cours d'assainissement.....	8
3.4	Troupeau dérogatoire IBR.....	9
3.5	Les statuts liés à une anomalie.....	9
3.5.1	Anomalies administratives.....	9
3.5.2	Anomalies sanitaires.....	10
3.5.3	Troupeau non conforme.....	11
3.6	Cas particuliers de constitution de troupeaux.....	11
3.7	Cas des troupeaux présents sur le même site qu'un atelier dérogatoire exclusivement entretenu en bâtiment dédié.....	11
4	Organisation et mise en œuvre des prophylaxies en matière d'IBR.....	11
4.1	Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers (étape 2).....	12
4.2	Création et nomenclature de campagne (étape 3).....	12
4.3	Suivi des résultats en cours de campagne (étape 10).....	16
4.3.1	Période de réalisation des dépistages.....	16
4.3.2	Délai intra-prophylaxie (prophylaxies partielles – troupeaux allaitants).....	16
4.3.3	Taux de réalisation – troupeaux allaitants.....	16

5	Contrôles aux mouvements	17
5.1	Notion de transport maîtrisé donnant la possibilité de dérogation au contrôle sérologique d'introduction pour les bovins avec qualification « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné »	17
5.1.1	Maîtrise collective du risque à l'échelle d'un ou de plusieurs départements, d'une ou de plusieurs régions	17
5.1.2	Maîtrise individuelle du risque	18
5.1.3	Notion de transport sécurisé et circuits de commercialisation sécurisé	19
5.2	Règles générales des contrôles aux mouvements	22
5.2.1	Mouvement des animaux non indemnes d'IBR ou non indemnes d'IBR vaccinés (cas 3)	23
5.2.2	Mouvement de bovins vers un atelier dérogatoire en bâtiment dédié présent sur le même site qu'un atelier d'élevage.....	24
5.2.3	L'éleveur doit informer l'OVS de son choix. L'OVS attribue au troupeau, selon les cas, l'autorisation « dérogatoire IBR – tout indemne » ou « dérogatoire IBR – tout vacciné ». Mesures transitoires concernant les mouvements	24
5.3	Organisation et mise en œuvre	24
5.3.1	Intervention du vétérinaire sanitaire	24
5.3.2	Intervention du laboratoire.....	25
5.3.3	Intervention de l'OVS	26
6	Mesures spécifiques dans les troupeaux détenant des animaux infectés vaccinés	27
6.1	Vaccination et suivi des rappels	27
6.1.1	Intervention du vétérinaire sanitaire	27
6.1.2	Intervention de l'OVS	28
6.2	Devenir des bovins infectés vaccinés	28
6.2.1	Destinations possibles	28
6.2.2	Cas des troupeaux détenant moins de 10% de bovins infectés.....	28
6.3	Devenir des jeunes bovins des troupeaux en cours d'assainissement	29
7	Rassemblements temporaires.....	29
7.1	Rassemblements de courte durée (concours et expositions d'animaux)	29
7.2	Rassemblements de longue durée (transhumance.....).....	30
7.3	Conditions de départ en transhumance.....	30
7.4	Conditions de retour de transhumance	30

1 Domaine d'application

Ce document décrit :

- les modalités techniques d'obtention et de maintien des qualifications et des statuts de troupeaux en matière d'IBR ;
- la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre l'IBR.

Il est complété par :

- une procédure relative aux suites à donner aux anomalies administratives et sanitaires susceptibles d'être détectées (Annexe 2) ;
- une procédure relative aux conditions de réalisation des analyses de laboratoires et aux critères conduisant à la conclusion sur le statut des bovins (Annexe 3)

2 Statuts de bovins

Tableau 1 : Définition synthétique des statuts des bovins et mentions correspondantes sur l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA)

Statut du bovin	Raison(s)	Statuts correspondants du troupeau	Inpas	Mention sur ASDA
Indemne d'IBR	Le bovin appartient à un troupeau indemne d'IBR	Indemne d'IBR (IND ou IAL)		« Indemne d'IBR »
	Le bovin appartient à un troupeau indemne d'IBR vacciné et il n'est pas vacciné	Indemne d'IBR vacciné (IVA ou IVL)		« Indemne d'IBR vacciné »
Indemne d'IBR vacciné	Le bovin appartient à un troupeau indemne d'IBR vacciné et il est vacciné contre l'IBR à l'aide d'un vaccin permettant de distinguer une souche sauvage de la souche vaccinale	Indemne d'IBR vacciné (IVA ou IVL)	« bovin non connu positif vacciné délété »	« Indemne d'IBR vacciné » et mention : « vacciné délété »
Non indemne et ni suspect, ni infecté, ni non-conforme	Le bovin appartient à un troupeau en cours de qualification indemne d'IBR et il n'est pas vacciné	En cours de qualification indemne d'IBR (ECQ)		
	Le bovin appartient à un troupeau en cours de qualification indemne d'IBR vacciné et il n'est pas vacciné	En cours de qualification indemne d'IBR vacciné (EVA)		
	Le bovin appartient à un troupeau en cours de qualification indemne d'IBR vacciné et il est vacciné contre l'IBR à l'aide d'un vaccin permettant de distinguer une souche sauvage de la souche vaccinale.	En cours de qualification indemne d'IBR vacciné (EVA)	« bovin non connu positif vacciné délété »	« Vacciné délété »
	Le bovin appartient à un troupeau en cours d'assainissement vis-à-vis de l'IBR et il n'est pas vacciné	En cours d'assainissement (AAP ou ASP)		
	Le bovin appartient à un troupeau en cours d'assainissement vis-à-vis de l'IBR et il est vacciné contre l'IBR à l'aide d'un vaccin permettant de distinguer une souche sauvage de la souche vaccinale	En cours d'assainissement (AAP ou ASP)	« bovin non connu positif vacciné délété »	« Vacciné délété »

Statut du bovin	Raison(s)	Statuts correspondants du troupeau	Inpas	Mention sur ASDA
Suspect d'IBR	Le bovin est détenu dans un troupeau suspect et il n'est pas reconnu infecté d'IBR, ou il a été en contact avec un animal infecté d'IBR (y compris pendant le transport et lors de rassemblement), ou il présente deux résultats sérologiques successifs non négatifs (ELISA)	Suspect d'IBR	Le cas échéant : « bovin non connu positif vacciné déléte »	Si « bovin non connu positif vacciné déléte » : vacciné déléte Si initialement indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné : rayer la mention
	Le bovin est détenu dans un troupeau infecté et il n'est pas reconnu infecté d'IBR	Infecté d'IBR		
	Le bovin est détenu dans un troupeau dont la qualification ou le statut a été retiré pour raison administrative et il n'est pas reconnu infecté d'IBR	Retrait de la qualification ou du statut <i>ecq</i> ou <i>eca</i> pour raison administrative		
Infecté d'IBR	Le bovin : - présente trois résultats sérologiques successifs non-négatifs (ELISA), ou - présente deux résultats sérologiques successifs non négatifs (ELISA) et le contexte épidémiologique du troupeau est défavorable, ou - est vacciné avec un vaccin ne permettant pas de distinguer une souche sauvage de la souche vaccinale.	- Suspect d'IBR (provisoirement) - Infecté d'IBR En cours d'assainissement (AAP) - Suspension ou retrait de la qualification ou du statut AAP pour raison administrative	« Bovin positif vrai en IBR » ou « Bovin vaccin périmé » ou « Bovin vaccin à renouveler » ou « Bovin vacciné en IBR – XXXX »	« Positif IBR »
Non conforme	Le bovin est détenu dans un troupeau non-conforme	- Non conforme	Le cas échéant : «Bovin non connu positif vacciné déléte» ou «Bovin positif vrai en IBR» ou «Bovin vaccin périmé» ou «Bovin vaccin à renouveler» ou «Bovin vacciné en IBR – XXXX»	« Positif IBR »

3 Conditions d'attribution des qualifications et des statuts de troupeaux

Il existe deux qualifications pour les troupeaux : « indemne d'IBR » et « indemne d'IBR vacciné ».

Il existe quatre statuts hors anomalies sanitaires ou administratives : « en cours de qualification indemne », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours d'assainissement », « engraissement dérogatoire en bâtiment dédié ».

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou administrative du troupeau, les qualifications ou les statuts « en cours d'assainissement », « en cours de qualification indemne » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » peuvent être suspendus ou retirés. Le statut « suspect d'IBR » correspond au statut suspendu pour raison sanitaire. Le statut « infecté d'IBR » correspond au statut retiré pour raison sanitaire. Enfin les troupeaux peuvent être considérés « non conforme ».

3.1 Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » et troupeau « indemne d'IBR »

3.1.1 Cas des troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR »

Un troupeau est « **en cours de qualification indemne d'IBR** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin reconnu infecté d'IBR ;
- il ne détient aucun bovin vacciné ;
- depuis au moins 1 mois après l'élimination du dernier bovin reconnu infecté d'IBR : il a obtenu des résultats favorables à une sérologie sur sérums individuels de tous les bovins âgés de 12 mois et plus ;
- il répond aux exigences du cahier des charges en matière de contrôles aux mouvements (cf. partie 5) ;
- Les animaux des autres espèces sensibles de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau de bovins ;
- Tous les produits germinaux d'origine bovine introduits ou utilisés dans l'établissement proviennent d'établissements indemnes ou indemnes vaccinés, ou d'établissements agréés de produits germinaux.

Bovins détenus : non indemnes d'IBR, ni suspects, ni infectés, ni non conforme.

Autorisation SIGAL à attribuer : en cours de qualification IBR (ECQ).

3.1.2 Cas de troupeaux « indemnes d'IBR »

Un troupeau est « **indemne d'IBR** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin reconnu infecté d'IBR ;
- il ne détient aucun bovin vacciné ;
- il répond à une des trois conditions suivantes :
 - il était « en cours de qualification indemne d'IBR » et a obtenu des résultats favorables à une sérologie sur sérums individuels de tous les bovins âgés de 12 mois et plus, réalisée au moins 2 mois après l'obtention du statut « en cours de qualification indemne d'IBR » et, au plus tard, à la fin de la campagne N+1 qui suit la

campagne N au cours de laquelle a été réalisé le dépistage ayant permis l'obtention du statut « en cours de qualification indemne d'IBR »

ou

- au moins 1 mois après l'élimination du dernier bovin reconnu infecté d'IBR, il a obtenu des résultats favorables à une sérologie sur sérums individuels de tous les bovins du troupeau, réalisée sur une période de 12 mois maximum,
 - ou
 - il était « indemne d'IBR vacciné » et a éliminé tous les bovins non infectés vaccinés avec un vaccin délété qu'il détenait ;
- il répond aux exigences du cahier des charges en matière de contrôles aux mouvements (cf. partie 5) ;
 - Les animaux des autres espèces sensibles de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau de bovins ;
 - Tous les produits germinaux d'origine bovine introduits ou utilisés dans l'établissement proviennent d'établissements indemnes ou indemnes vaccinés, ou d'établissements agréés de produits germinaux.

Bovins détenus : indemnes d'IBR.

Autorisation SIGAL à attribuer :

- Si le troupeau est indemne d'IBR depuis 3 ans ou moins : indemne d'IBR (IND)
- Si le troupeau est indemne d'IBR depuis plus de 3 ans : Indemne d'IBR – allègement (IAL)
- Si le troupeau est indemne d'IBR depuis plus de 3 ans et considéré à risque (cf. §4.2) : Indemne d'IBR – allègement (IAL) et autorisation « Risque sanitaire bovin – IBR » à l'état actif

Mention troupeau sur ASDA : indemne d'IBR.

3.2 Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » et troupeau « indemne d'IBR vacciné »

Ces troupeaux détiennent au moins un animal non infecté vacciné avec un vaccin délété, c'est-à-dire un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale.

3.2.1 Cas des troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné »

Un troupeau est « **en cours de qualification indemne d'IBR vacciné** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin reconnu infecté d'IBR ;
- il détient un ou des bovin(s) non infecté(s) vacciné(s) délété(s) et, parmi ceux-ci, aucun n'a été soumis à une primo-vaccination ou à un rappel de vaccination depuis 12 mois ;
- au moins 1 mois après l'élimination du dernier bovin reconnu infecté, il a obtenu des résultats favorables à une sérologie sur sérums individuels de tous les bovins âgés de 12 mois ou plus. Les animaux non infectés vaccinés délétés sont dépistés à l'aide du kit ELISA gE ;
- il répond aux exigences du cahier des charges en matière de contrôles aux mouvements (cf. partie 5) ;
- Les animaux des autres espèces sensibles de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau de bovins ;
- Tous les produits germinaux d'origine bovine introduits ou utilisés dans l'établissement proviennent d'établissements indemnes ou indemnes vaccinés, ou d'établissements agréés de produits germinaux.

Bovins détenus : non indemnes d'IBR, ni suspects, ni infectés, ni non conforme, dont certains peuvent être vaccinés avec un vaccin déléché.

Autorisation SIGAL à attribuer : en cours de qualification indemne d'IBR vacciné (EVA).

3.2.2 Cas de troupeaux « indemnes d'IBR vaccinés »

Un troupeau est « **indemne d'IBR vacciné** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin reconnu infecté d'IBR ;
- il détient un ou des bovin(s) non infecté(s) vacciné(s) déléché(s) ;
- il répond à une des deux conditions suivantes :
 - il est « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » et a obtenu des résultats favorables à une sérologie sur sérums individuels de tous les bovins de 12 mois et plus, réalisée au moins 2 mois après l'obtention du statut « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » et, au plus tard, à la fin de la campagne N+1 qui suit la campagne N ayant permis l'obtention du statut « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné ». Les animaux non infectés vaccinés déléchés sont dépistés à l'aide du kit ELISA gE ;
 - ou
 - au moins 1 mois après l'élimination du dernier bovin reconnu infecté d'IBR, il a obtenu des résultats favorables à une sérologie sur sérums individuels de tous les bovins du troupeau, réalisée sur une période de 12 mois maximum. Les animaux non infectés vaccinés déléchés sont dépistés à l'aide du kit ELISA gE ;
- il répond aux exigences du cahier des charges en matière de contrôles aux mouvements (cf. partie 5) ;
- Les animaux des autres espèces sensibles de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau de bovins ;
- Tous les produits germinaux d'origine bovine introduits ou utilisés dans l'établissement proviennent d'établissements indemnes ou indemnes vaccinés, ou d'établissements agréés de produits germinaux.

Bovins détenus :

- Indemnes d'IBR
- Indemnes d'IBR vaccinés

Autorisation SIGAL à attribuer :

- Si le troupeau est indemne d'IBR vacciné depuis 3 ans ou moins : indemne d'IBR vacciné (IVA)
- Si le troupeau est indemne d'IBR vacciné depuis plus de 3 ans : Indemne d'IBR vacciné – allègement (IVL)
- Si le troupeau est indemne d'IBR vacciné depuis plus de 3 ans et considéré à risque (cf. § 4.2) : Indemne d'IBR vacciné – allègement (IVL) et autorisation « Risque sanitaire bovin – IBR » à l'état actif

Mention troupeau sur ASDA : indemne d'IBR vacciné

3.3 Troupeau en cours d'assainissement

Un troupeau est « **en cours d'assainissement** » dès lors que :

- Il répond à une des conditions suivantes :
 - il détient des animaux reconnus infectés d'IBR et valablement vaccinés ; ou

- il ne détient plus d'animaux reconnus infectés d'IBR et n'a pas encore obtenu de résultats favorables permettant de lui attribuer *a minima* le statut « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné ».
- Il répond aux exigences du cahier des charges en matière de surveillance, en matière d'assainissement et de contrôles aux mouvements (cf. parties 4, 5, 6).

Bovins détenus :

- non indemnes d'IBR, ni suspects, ni infectés, ni non conformes, dont certains peuvent être vaccinés avec un vaccin délété ;
- infectés d'IBR valablement vaccinés.

Autorisation SIGAL à attribuer :

- Si détient des bovins infectés d'IBR : en assainissement avec positifs (AAP) ;
- Si ne détient pas de bovins infectés d'IBR : en assainissement sans positif (ASP).

3.4 Troupeau dérogetaire IBR

Un troupeau est « dérogetaire IBR » dès lors qu'il répond aux trois conditions suivantes :

- il s'agit d'un troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par la réglementation en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie et de police sanitaire telles que définies pour la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique ;
- c'est un troupeau en bâtiment dédié, c'est-à-dire des bâtiments sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux sensibles à l'IBR ;
- il est soumis à une visite permettant l'octroi de cette dérogation ; ce statut est maintenu par une visite annuelle, qui peut être couplée à celle prévue pour la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique. Cette visite est réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Autorisation SIGAL à attribuer : dérogetaire IBR (DRG)

S'il s'agit d'un atelier « dérogetaire IBR » présent sur le même site qu'un atelier d'élevage (cf. §0), l'autorisation suivante est attribuée :

- « Dérogetaire IBR – tout indemne », si l'éleveur a fait le choix de n'introduire que des animaux indemnes ou indemnes vaccinés ;
- « Dérogetaire IBR – tout vacciné », si l'éleveur a fait le choix de vacciner tous les animaux à l'introduction.

3.5 Les statuts liés à une anomalie

La gestion des anomalies, les conditions et les modalités détaillées d'attribution de ces statuts et leurs conséquences pour les troupeaux concernés sont précisées dans l'Annexe 2.

3.5.1 Anomalies administratives

Tableau 2 : Étapes des anomalies administratives, définition et autorisation correspondante

Étape	Autorisation	Définition
Suspension	Suspendu pour motif administratif (SUA)	Troupeau précédemment « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » dans lequel une anomalie de réalisation de prophylaxie ou de contrôles aux mouvements a été constatée
	En cours de gestion pour motif administratif (EGA)	Troupeau précédemment « en cours de qualification indemne d'IBR », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en cours d'assainissement » dans lequel une anomalie de réalisation de prophylaxie ou de contrôles aux mouvements a été constatée Troupeau « en cours d'assainissement » ayant une séroprévalence < 10%, (ou n'ayant qu'un seul bovin infecté d'IBR) et n'ayant pas éliminé les animaux infectés dans les délais attendus
Retrait	Retrait pour motif administratif (RMA)	Troupeau n'ayant pas mis en œuvre les mesures attendues après l'étape de suspension

3.5.2 Anomalies sanitaires

Tableau 3 : Étapes des anomalies sanitaires, définition et autorisation correspondante

Étape	Autorisation	Définition
Suspension	Suspendu pour motif sanitaire (SUS)	Troupeau précédemment « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » dans lequel un risque de contamination a été identifié, ce risque restant à confirmer/infirmier
	En cours de gestion pour motif sanitaire (EGS)	Troupeau précédemment « en cours de qualification indemne d'IBR », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en cours d'assainissement » dans lequel un risque de contamination a été identifié, ce risque restant à confirmer/infirmier
Retrait	Retrait pour motif sanitaire (RMS)	Troupeau n'ayant pas mis en œuvre les mesures attendues après l'étape de suspension, Ou Troupeau dans lequel le risque de contamination identifié lors de la suspicion a été confirmé Ou Troupeau dans lequel une contamination a été identifiée sans étape de suspension préalable

3.5.3 Troupeau non conforme

Un troupeau devient « non conforme » lorsque les mesures attendues après retrait pour motif administratif ou sanitaire ne sont pas mises en œuvre. L'autorisation devient « non conforme » (RSA).

3.6 Cas particuliers de constitution de troupeaux

Lors de la constitution d'un troupeau, si tous les animaux d'origine sont « indemnes d'IBR », la réalisation des contrôles d'introduction en conformité avec la partie 5, avec contrôles favorables, permettent d'attribuer au nouveau troupeau la qualification « indemne d'IBR ».

Lors de la constitution d'un troupeau, si tous les animaux d'origine sont « indemnes d'IBR » et « indemnes d'IBR vaccinés », la réalisation des contrôles d'introduction en conformité avec la partie 5, avec contrôles favorables, permettent d'attribuer au nouveau troupeau la qualification « indemne d'IBR vacciné ».

Pour les autres cas, la réalisation des contrôles sérologiques d'introduction en conformité avec la partie 5 et l'obtention de résultats favorables permettent d'attribuer au nouveau troupeau :

- Le statut « en cours de qualification indemne d'IBR », en l'absence de bovins vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale ;
- Le statut « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », en présence d'animaux vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale.

Un troupeau est « cheptel en création sans statut » lorsqu'il n'a pas encore eu de dépistage (en cours de constitution).

3.7 Cas des troupeaux présents sur le même site qu'un atelier dérogatoire exclusivement entretenu en bâtiment dédié

Un troupeau présent sur le même site qu'une exploitation avec un atelier d'engraissement dérogatoire peut prétendre à acquérir une qualification (indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné) ou un statut (en cours de qualification indemne d'IBR, en cours de qualification indemne d'IBR vacciné, en cours d'assainissement), sous réserve d'un résultat favorable lors de la visite permettant l'octroi et le maintien des dérogations au dépistage en matière d'IBR pour l'atelier d'engraissement et du respect des conditions prévues au paragraphe 0.

4 Organisation et mise en œuvre des prophylaxies en matière d'IBR

De manière générale, l'organisation, la mise en œuvre et le suivi des prophylaxies en matière d'IBR s'inscrit dans le cadre plus large de la délégation des prophylaxies bovines et doivent être mises en œuvre en cohérence avec la contractualisation des missions déléguées (respect du cahier des charges des prophylaxies bovines, cohérence avec les différentes conventions).

Les étapes décrites ci-dessous correspondent aux étapes du cahier des charges des prophylaxies bovines, dont le numéro correspondant est reporté entre parenthèses.

4.1 Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers (étape 2)

L'orientation zootechnique des troupeaux doit être en cohérence avec l'orientation zootechnique définie dans le cahier des charges des prophylaxies bovines. Toutefois, pour la définition des exploitations mixtes qui n'auraient pas été déterminées dans le système d'information de la DGAL (SIGAL), il est possible d'utiliser la définition du Tableau 4 :

Tableau 4 : Critères pour les exploitations mixtes

Critères		Nombre de bovins femelles considérés comme allaitants \geq 24 mois	
		\leq 5	$>$ 5
Nombre de bovins femelles considérés comme allaitants \geq 24 mois	\leq 10 %	Lait	Mixte
	$>$ 10 %	Mixte	Mixte

Dans les exploitations mixtes, une qualification ou un statut ne peut être délivré et maintenu que si les deux troupeaux sont contrôlés selon les protocoles prévus pour cette qualification ou ce statut.

NB : Dans tous les cas, la qualification ou le statut des deux troupeaux correspond à la qualification ou au statut le moins favorable.

4.2 Création et nomenclature de campagne (étape 3)

Cas des troupeaux disposant d'une autorisation « Indemne d'IBR – allègement » (IAL) ou « Indemne d'IBR vacciné – allègement » (IVL) et présentant un risque sanitaire.

Les troupeaux « Indemne d'IBR – allègement » (IAL) ou « Indemne d'IBR vacciné – allègement » (IVL) sont considérés à risque sanitaire si :

- Ils sont détenus sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, sauf si celui-ci n'introduit que des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés (§ 0.) ; ou
- Ils sont détenus sur le même site d'exploitation qu'un centre de rassemblement agréé ; ou
- ils sont en lien épidémiologique avec des troupeaux « en cours d'assainissement », « non conformes » et/ou un centre de rassemblement, selon l'appréciation du risque par l'organisme à vocation sanitaire (OVS - maître d'œuvre) en lien avec le vétérinaire sanitaire et après avis du CROPSAV.

L'autorisation « Risque sanitaire bovin – IBR » doit être à l'état actif.

Tableau 5 : Correspondances entre les autorisations SIGAL et les dépistages à réaliser par campagne de prophylaxie pour les ateliers allaitants

Autorisations SIGAL	Dépistages à programmer ¹	Analyses	Plans d'analyses concernés
Indemne d'IBR (IND)	Tous les bovins ≥ 24 mois ⁵	Analyses sur mélanges de sérums	EIBRBVM
Indemne d'IBR vacciné (IVA)		Analyses sur mélanges de sérums sauf sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné délété » : analyses individuelles gE	EIBRBVM + EIBRBVS
Indemne d'IBR – allègement (IAL)	<ul style="list-style-type: none"> • Si au plus 40 bovins de 24 mois et plus : tous les bovins ≥ 24 mois⁵ • Si plus de 40 bovins de 24 mois et plus : 40 bovins ≥ 24 mois⁵ 	Analyses sur mélanges de sérums	EIBRBVM
Indemne d'IBR vacciné – allègement (IVL)		Analyses sur mélanges de sérums sauf sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné délété » : analyses individuelles gE	EIBRBVM + EIBRBVS
Indemne d'IBR – allègement (IAL) Risque sanitaire bovin – IBR actif	Tous les bovins ≥ 24 mois ⁵	Analyses sur mélanges de sérums	EIBRBVM
Indemne d'IBR vacciné – allègement (IVL) Risque sanitaire bovin – IBR actif		Analyses sur mélanges de sérums sauf sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné délété » : analyses individuelles gE	EIBRBVM + EIBRBVS
En cours de qualification IBR (ECQ)	Tous les bovins ≥ 12 mois ²	Analyses individuelles Ac totaux	EIBRBVQ
En cours de qualification indemne d'IBR vacciné (EVA)		Analyses individuelles Ac totaux sauf sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné délété » : analyses individuelles gE	EIBRBVQ et EIBRBVS
En assainissement avec positifs (AAP) ou sans positif (ASP)		Analyses individuelles Ac totaux sauf, le cas échéant sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné délété » : analyses individuelles gE	EIBRBVQ et/ou EIBRBVS
En assainissement avec positifs (AAP) ou sans positif (ASP) mettant en œuvre une vaccination généralisée (cf. annexe 2)	Pas de dépistage imposé		NC

Autorisations SIGAL	Dépistages à programmer ¹	Analyses	Plans d'analyses concernés
Suspendu pour motif administratif (SUA) ou sanitaire (SUS)	Pas de modification de la prophylaxie prévue avant suspension ³ <i>L'OVS peut inclure les 12-24 mois selon son appréciation du risque</i>	A adapter selon les situations	EIBRBVM et/ou EIBRBVS
En cours de gestion pour motif administratif (EGA) ou sanitaire (EGS)	Tous les bovins ≥ 12 mois non reconnus infectés d'IBR ²	Analyses individuelles Ac totaux sauf, le cas échéant, sur sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné délété » : analyses individuelles gE	EIBRBVQ et/ou EIBRBVS
Retrait pour motif administratif (RMA)	Pas de modification de la prophylaxie prévue avant suspension ³	A adapter selon les situations	EIBRBVM et/ou EIBRBVS et/ou EIBRBVQ
Retrait pour motif sanitaire (RMS)	Tous les bovins ≥ 12 mois non reconnus infectés d'IBR ²	Analyses individuelles Ac totaux sauf, le cas échéant, sur sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné délété » : analyses individuelles gE	EIBRBVQ et/ou EIBRBVS
Non conforme (RSA)			
Dérogataire IBR (DRG)	Pas de dépistage		NC
Cheptel en création sans statut (IDS)	Le dépistage sera à adapter une fois que le cheptel aura été constitué, les contrôles d'introduction réalisés et un statut attribuée – par défaut, on peut programmer une prophylaxie sur l'ensemble du troupeau par analyse individuelle ⁴ ,		A adapter

- 1- Les animaux de 12 mois et plus sont à programmer à défaut des animaux de 24 mois et plus lorsque ces derniers sont absents.
- 2- Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et tous les animaux si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour des prélèvements (informations à apporter sur le DAP) et décomptés de l'effectif à contrôler. Concernant les Manades et Ganadérias, les mâles destinés à la corrida (mâles brave code race 51) peuvent être écartés du dépistage à l'exception des étalons et des cabestres.
- 3- Programmation par panier en début de campagne, en fonction de la prophylaxie à réaliser
- 4- Qui fera office de contrôle à l'introduction
- 5- Parmi les animaux de 24 mois et plus prévus sur le DAP, les mâles à l'engrais en bâtiment peuvent être décomptés de l'effectif à contrôler ; dans le cas de dépistages programmés sur un échantillonnage de 40 bovins (troupeaux « indemne d'IBR – allègement » et « indemne d'IBR vacciné – allègement », si des animaux présents sur le DAP sont des mâles à l'engrais en bâtiment et ne sont pas prélevés, ils doivent être remplacés par d'autres.

Remarque : la taille du mélange d'échantillons peut être modulée, après avis du LNR IBR prouvant que le test est, dans toutes les conditions quotidiennes de travail en laboratoire, suffisamment précis pour détecter une seule réaction positive de faible intensité dans le mélange d'échantillons dont la taille a été modulée.

Tableau 6 : Correspondances entre les autorisations SIGAL et les dépistages à réaliser par campagne de prophylaxie pour les ateliers laitiers

Autorisations SIGAL	Dépistages à programmer
Indemne d'IBR (IND)	6 analyses sur LGM espacés de 1 à 3 mois par an
Indemne d'IBR vacciné (IVA)	Cf. atelier allaitant sauf si absence de bovins détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné délété » parmi les vaches en lactation : 6 analyses sur LGM espacés de 1 à 3 mois par an
Indemne d'IBR – allègement (IAL)	1 analyse sur LGM par an
Indemne d'IBR vacciné – allègement (IVL)	Cf. atelier allaitant sauf si absence de bovins détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné délété » parmi les vaches en lactation : 1 analyse sur LGM par an
Indemne d'IBR – allègement (IAL) Risque sanitaire bovin – IBR actif	6 analyses sur LGM espacés de 1 à 3 mois par an
Indemne d'IBR vacciné – allègement (IVL) Risque sanitaire bovin – IBR actif	Cf. atelier allaitant sauf si absence de bovins détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné délété » parmi les vaches en lactation : 6 analyses sur LGM espacés de 1 à 3 mois par an
Suspendu pour motif administratif (SUA) ou sanitaire (SUS)	À adapter selon les cas et l'appréciation de l'OVS : cf. ateliers allaitants ou dépistage prévu sur LGM dans le cadre de la qualification antérieure <i>L'OVS peut inclure en sérologie sur sérum les 12-24 mois ou les animaux hors lactation selon son appréciation du risque</i>
Retrait pour motif administratif (RMA)	Pas de modification de la prophylaxie prévue avant suspension
Autres statuts	Cf. ateliers allaitants

Remarque : un lait de grand mélange est un lait prélevé dans un tank. La taille du mélange d'échantillons peut être modulée, après avis du LNR-IBR prouvant que le test est, dans toutes les conditions quotidiennes de travail en laboratoire, suffisamment précis pour détecter une seule réaction positive de faible intensité dans le mélange d'échantillons.

4.3 Suivi des résultats en cours de campagne (étape 10)

4.3.1 Période de réalisation des dépistages

Les dépistages réalisés sur sérums doivent l'être pendant la période définie pour la campagne.

Les dépistages réalisés sur lait de mélange dans les troupeaux indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés doivent être au nombre de 6 par an et espacés de 1 à 3 mois chacun.

Pour les troupeaux laitiers indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés depuis au moins 3 ans et pouvant bénéficier des allègements, le contrôle annuel sur lait de mélange doit être réalisé dans la période définie pour la campagne.

4.3.2 Délai intra-prophylaxie (prophylaxies partielles – troupeaux allaitants)

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention, conformément au cahier des charges des prophylaxies bovines.

4.3.3 Taux de réalisation – troupeaux allaitants

La vérification du taux de réalisation est la même que celle prévue dans le cadre du cahier des charges prophylaxies bovines, soit :

- tolérance d'écart de 1 bovin si l'effectif à contrôler ≤ 10 bovins ;
- tolérance d'écart de 10% de l'effectif à dépister arrondi au nombre inférieur si l'effectif à contrôler > 10 bovins.

Dans tous les cas, la base d'effectif à contrôler est égal au nombre de prélèvements prescrits au moment de l'édition du DAP et sur la base des résultats d'analyse transmis par le laboratoire. À noter les points suivants.

- Concernant les animaux présents sur le DAP et introduits récemment dans le troupeau : ils peuvent être décomptés de l'effectif à contrôler s'ils ont fait l'objet d'un contrôle sérologique individuel sur un prélèvement de sang réalisé moins de 90 jours avant la date de la dernière intervention ;
- Concernant les animaux présents sur le DAP et sortis depuis l'édition du DAP jusqu'à 90 jours après la date de 1^{ère} intervention du vétérinaire sanitaire :
 - lorsque le dépistage est programmé sur tous les animaux de 12 mois et plus ou de 24 et plus, ils peuvent être décomptés de l'effectif à contrôler ;
 - lorsque le dépistage est programmé sur un échantillonnage de 40 bovins, ils doivent alors être remplacés au moment du prélèvement par d'autres animaux de même classe d'âge et ne peuvent pas être décomptés de l'effectif à contrôler.

5 Contrôles aux mouvements

5.1 Notion de transport maîtrisé donnant la possibilité de dérogation au contrôle sérologique d'introduction pour les bovins avec qualification « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné »

5.1.1 Maîtrise collective du risque à l'échelle d'un ou de plusieurs départements, d'une ou de plusieurs régions

Une zone est constituée d'un ou de plusieurs départements appartenant à une même région et ne bénéficie d'aucun report dans l'application des mesures permis par l'arrêté ministériel relatif à l'IBR.

Les demandes de dérogation au contrôle sérologique à l'introduction dans le cadre d'une maîtrise collective ne peuvent être déposées par les OVS que pour les zones justifiant préalablement d'une des deux conditions suivantes, pour chacun des départements de la zone, pendant deux années consécutives :

- La prévalence des troupeaux infectés d'IBR est inférieure à 1 % ou au plus égale à un troupeau infecté d'IBR dans les départements comprenant moins de cent troupeaux ; ou
- La prévalence des troupeaux infectés d'IBR est inférieure à 2 % ou au plus égale à deux troupeaux infectés d'IBR dans les départements comprenant moins de cent troupeaux, si l'incidence annuelle des troupeaux infectés d'IBR est inférieure à 0,2 % ou au plus égale à un troupeau infecté d'IBR dans les départements comprenant moins de cinq cents troupeaux.

Le dossier, qui devra être soumis à l'avis de l'AFSE puis du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV), permettra notamment d'objectiver les éléments suivants :

- que le transport est maîtrisé : *via* un engagement signé de la part de la personne physique ou morale assurant le transport des animaux, assorti d'un contrôle annuel de ceux-ci par l'OVS afin de vérifier la qualité des conditions de transport ;
- que le risque lié à l'arrêt des contrôles sérologiques à l'introduction est minime : le dossier comprend un descriptif de la situation épidémiologique et un examen rétrospectif des animaux introduits, notamment du nombre d'infectés sur au moins 3 ans.

Quant à la maîtrise des conditions de transport qui doit être décrite dans une procédure, il convient d'explicitier les éléments suivants :

- le délai entre le départ de l'animal et sa livraison est inférieur ou égal à 6 jours ;
- un plan de maîtrise du contrôle des introductions doit être mis en place ;
- le délai de détection des anomalies d'introduction ou de transit doit être de 15 jours ;
- l'OVS doit être capable de traiter ces anomalies rapidement ;
- le risque dû au négoce doit être maîtrisé ;
- une action "en aval" (renforcement du dépistage, blocage des mouvements, suivi renforcé de l'opérateur, etc.) dans les troupeaux ayant introduit un animal provenant d'un troupeau infecté d'IBR depuis le dernier contrôle sérologique négatif doit être mise en place.

Le maintien de cette dérogation au contrôle sérologique d'introduction dans le département ou la zone est conditionné au maintien du respect de ces conditions pour le département ou pour la zone, dans sa globalité. La liste des départements ou zones pouvant appliquer cette dérogation est disponible en Annexe 4.

Les bovins des troupeaux « indemnes d'IBR » et « indemnes d'IBR vaccinés », provenant d'une autre zone également engagée dans ce type de maîtrise collective et transitant uniquement par un opérateur engagé, peuvent ne pas être soumis à l'examen sérologique à l'introduction. L'OVS du département de destination s'assure auprès de l'OVS du département d'origine du niveau de suivi de l'opérateur.

5.1.2 Maîtrise individuelle du risque

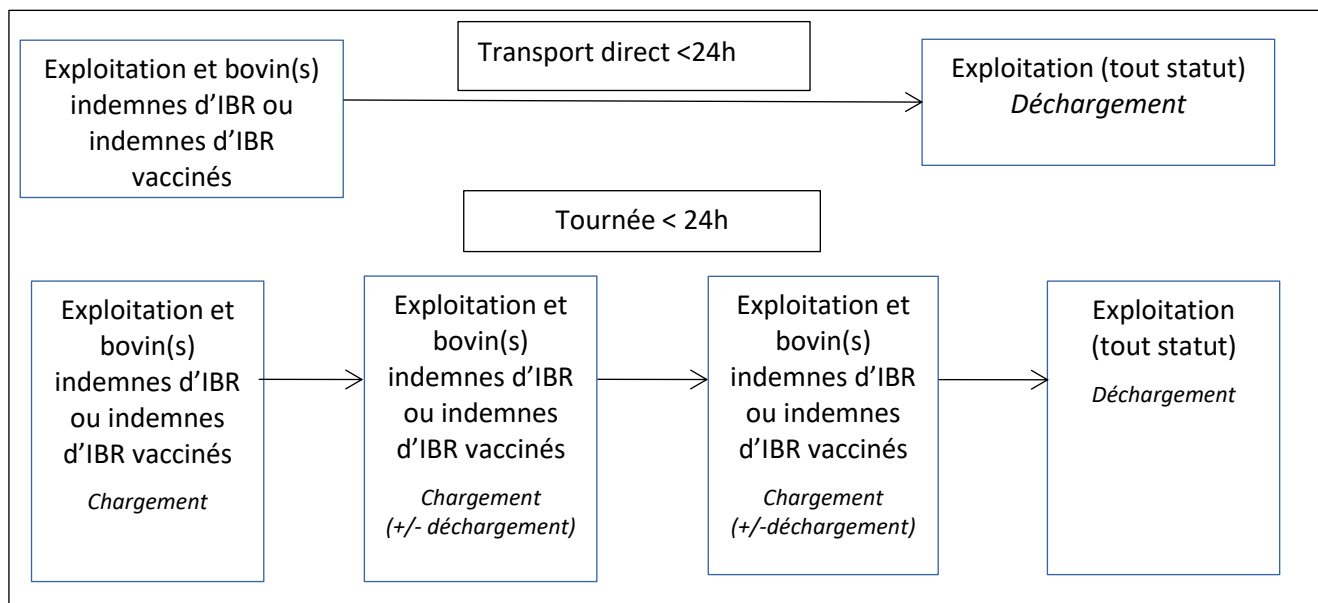
Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées à des troupeaux par l'OVS, sur demande de l'éleveur acquéreur d'un animal bénéficiaire de la qualification « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné », à condition que :

- le transport soit maîtrisé, de l'exploitation d'origine à l'exploitation de destination
- la durée de transit n'excède pas 24 heures pour un bovin; et
- le transport soit attesté par le détenteur acquérant le bovin dans le formulaire prévu à cet effet.

Deux cas de figure sont possibles :

- Soit le transport est direct d'élevage à élevage, sans rupture de charge ;
- Soit le transport est assuré par un opérateur qui s'engage auprès de l'OVS (*procédure d'engagement nationale*) : lorsqu'il s'agit d'une tournée, le transport ne concerne que des bovins issus d'un ou plusieurs troupeaux « indemnes d'IBR » ou « indemnes d'IBR vacciné », à destination d'un ou plusieurs troupeaux « indemnes d'IBR » ou « indemnes d'IBR vacciné » ou d'un unique troupeau non « indemne d'IBR » ou non « indemnes d'IBR vacciné » en destination finale. Dans tous les cas, le transport doit s'effectuer sans passage par un centre d'allotement ou une autre exploitation de statut sanitaire inférieur.

Figure 1 : Conditions de maîtrise individuelle du risque IBR



5.1.3 Notion de transport sécurisé et circuits de commercialisation sécurisé

L'arrêté ministériel relatif à l'IBR définit un transport sécurisé comme un transport assurant la non-infection des bovins. Un circuit de commercialisation sécurisé repose sur :

- Un transport sécurisé, c'est-à-dire l'obligation de séparer les animaux de statuts sanitaires différents, conformément à l'engagement écrit du transporteur dans le cadre de son autorisation de transporteur (annexe IV de l'arrêté du 05 novembre 1996)
- Le respect de la séparation des statuts sanitaires dans les centres de rassemblement en application de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Lorsque des bovins sont entrés en contact avec des bovins d'un statut sanitaire différent, le statut sanitaire le plus défavorable est attribué à l'ensemble des bovins.

La séparation des bovins de statuts sanitaires différents permet d'envisager *de facto* **quatre circuits de commercialisation des bovins, séparés les uns des autres** : un circuit « indemne », un circuit « non indemne », un circuit « à risque contrôlé », et un circuit « infecté ».

5.1.3.1 Le circuit indemne

Le circuit indemne ne comporte que des animaux « indemnes d'IBR » ou « indemnes d'IBR vaccinés ».

Un bovin « indemne d'IBR » non vacciné, issu d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » peut être introduit dans n'importe quel troupeau.

Un bovin « indemne d'IBR vacciné » appartenant à un troupeau « indemne d'IBR vacciné » peut être destiné à tous troupeaux, à l'exception des troupeaux « indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR ».

5.1.3.2 Le circuit non indemne

Le circuit est non indemne s'il comporte des animaux issus de troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours d'assainissement » ou « suspendu pour motif administratif », sous réserve qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- n'être ni infecté d'IBR, ni vacciné ;
- d'avoir fait l'objet d'une quarantaine d'au moins 21 jours avant la sortie du troupeau ;
- d'avoir fait l'objet d'une analyse sérologique sur sérum individuel dans les 15 jours précédant la sortie du troupeau et au moins 21 jours après le début de la quarantaine.

Les bovins commercialisés dans un circuit non indemne ne peuvent être destinés qu'aux élevages : « en cours d'assainissement », « suspendu pour motif administratif », « en retrait pour motif administratif », « suspect d'IBR », « infecté d'IBR », « non conforme » ou aux ateliers d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié.

5.1.3.3 Le circuit à risque contrôlé

Le circuit est à risque contrôlé s'il comporte :

- des animaux reconnus infectés d'IBR et vaccinés, ou
- des animaux issus de troupeaux suspects d'IBR, ou
- des animaux issus de troupeaux dont la qualification ou le statut a été retiré, ou

- des animaux issus de troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours d'assainissement » ou « suspendu pour motif administratif », qui ne répondent pas aux conditions suivantes :
 - d'avoir fait l'objet d'une quarantaine d'au moins 21 jours avant la sortie du troupeau ;
 - d'avoir fait l'objet d'une analyse sérologique sur sérum individuel dans les 15 jours précédant la sortie du troupeau et au moins 21 jours après le début de la quarantaine.

Les seules destinations possibles dans le cadre de ce circuit à risque contrôlé sont : les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié et l'abattoir.

5.1.3.4 Le circuit infecté

Le circuit est infecté s'il comporte un bovin reconnu infecté d'IBR et non vacciné, ou un bovin « non conforme ».

Les animaux ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir, par transport direct, sans rupture de charge.

5.1.3.5 Synthèse

Une synthèse des différents circuits de commercialisation est présenté dans le Tableau 7.

Tableau 7 : Définition des différents circuits lors de mouvements d'animaux selon le risque

Circuit	Statut sanitaire du troupeau d'origine	Statut sanitaire de l'animal avant départ	ASDA	Destinations possibles
Circuit indemne	Indemne d'IBR Indemne d'IBR vacciné	Indemne ou indemne vacciné (non vacciné déléché)	Mentions « troupeau indemne d'IBR » ou « troupeau indemne d'IBR vacciné »	Toutes destinations dont élevage Les troupeaux indemnes d'IBR ou en cours de qualification indemne d'IBR ayant introduit des animaux vaccinés avec un vaccin DIVA verront leur statut sanitaire dégradé
Circuit non indemne	En cours de qualification indemne d'IBR En cours de qualification indemne d'IBR vacciné En cours d'assainissement Suspendu pour motif administratif	Quarantaine et dépisté négatif avant départ	Aucune mention	Toutes destinations sauf élevage indemne et élevage indemne vacciné ¹
Circuit à risque contrôlé	En cours de qualification indemne d'IBR En cours de qualification indemne d'IBR vacciné En cours d'assainissement Suspendu pour motif administratif Suspect d'IBR	Non dépisté avant départ	Aucune mention Etiquette « bovin non dépisté »	Engraissement dérogatoire en bâtiment dédié Abattoir
	Retrait		Mention IBR positif	
	En cours d'assainissement	Reconnu infecté et vacciné ou vacciné (non déléché)	Mention IBR positif	
Circuit infecté	Infecté d'IBR Non conforme	Reconnu infecté non vacciné Non conforme	Mention IBR positif	Abattoir sans rupture de charge

1- Cette mesure peut faire l'objet d'un report par le préfet jusqu'au 31 décembre 2023, après avis du CROPSAV sous réserve de satisfaire aux conditions des introductions de bovins indemne ou indemne vacciné en troupeau en cours d'assainissement.

5.2 Règles générales des contrôles aux mouvements

Les contrôles doivent être réalisés selon les règles décrites dans le Tableau ci-après.

Tableau 8 : Contrôles à réaliser en fonction du statut du bovin et des conditions de transport

Statut du bovin	TRANSPORT MAITRISE collectivement ou individuellement (cf. § 5.1)	TRANSPORT NON MAITRISE	DESTINATION POSSIBLE
Cas 1 : Bovin « indemne d'IBR »¹	<u>Contrôle d'introduction</u> : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement de l'animal		Tout troupeau
	Possibilité de dérogation aux contrôles sérologiques d'introduction → contrôle documentaire (cf. §5.3.3.1)	-	
Cas 2 : Bovin « indemne d'IBR vacciné »²	<u>Contrôle d'introduction</u> : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement de l'animal		Tout troupeau <u>sauf</u> troupeau « indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR »
	Possibilité de dérogation aux contrôles sérologiques d'introduction → contrôle documentaire (cf. §5.3.3.1)	-	
Cas 3 : Bovin non indemne d'IBR, ni suspect, ni infecté, ni non conforme	<p><u>Avant départ</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une quarantaine d'au moins 21 jours attestée par le détenteur cédant et le vétérinaire sanitaire - un résultat favorable à une analyse sérologique par sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé dans les 15 jours maximum avant le départ du troupeau d'origine et au moins 21 jours après le début de la quarantaine <p><u>Contrôle d'introduction</u> : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement des animaux</p>		Troupeau autre que troupeau « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ³

1- Bovin détenu dans un troupeau indemne d'IBR ou bovin non vacciné détenu dans un troupeau indemne d'IBR vacciné

2- Bovin détenu dans un troupeau indemne d'IBR vacciné et vacciné avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale

3- Cette mesure peut faire l'objet d'un report par le préfet jusqu'au 31 décembre 2023, après avis du CROPSAV sous réserve de satisfaire aux conditions des introductions de bovins indemne ou indemne vacciné en troupeau en cours d'assainissement.

L'isolement du ou des animaux après introduction prend d'autant plus d'importance que le dépistage du ou des animaux introduits s'effectue 15 jours après leur introduction dans le troupeau.

5.2.1 Mouvement des animaux non indemnes d'IBR ou non indemnes d'IBR vaccinés (cas 3)

La quarantaine prévue avant le départ des bovins non indemnes d'IBR ou non indemnes d'IBR vaccinés doit répondre *a minima* aux conditions suivantes :

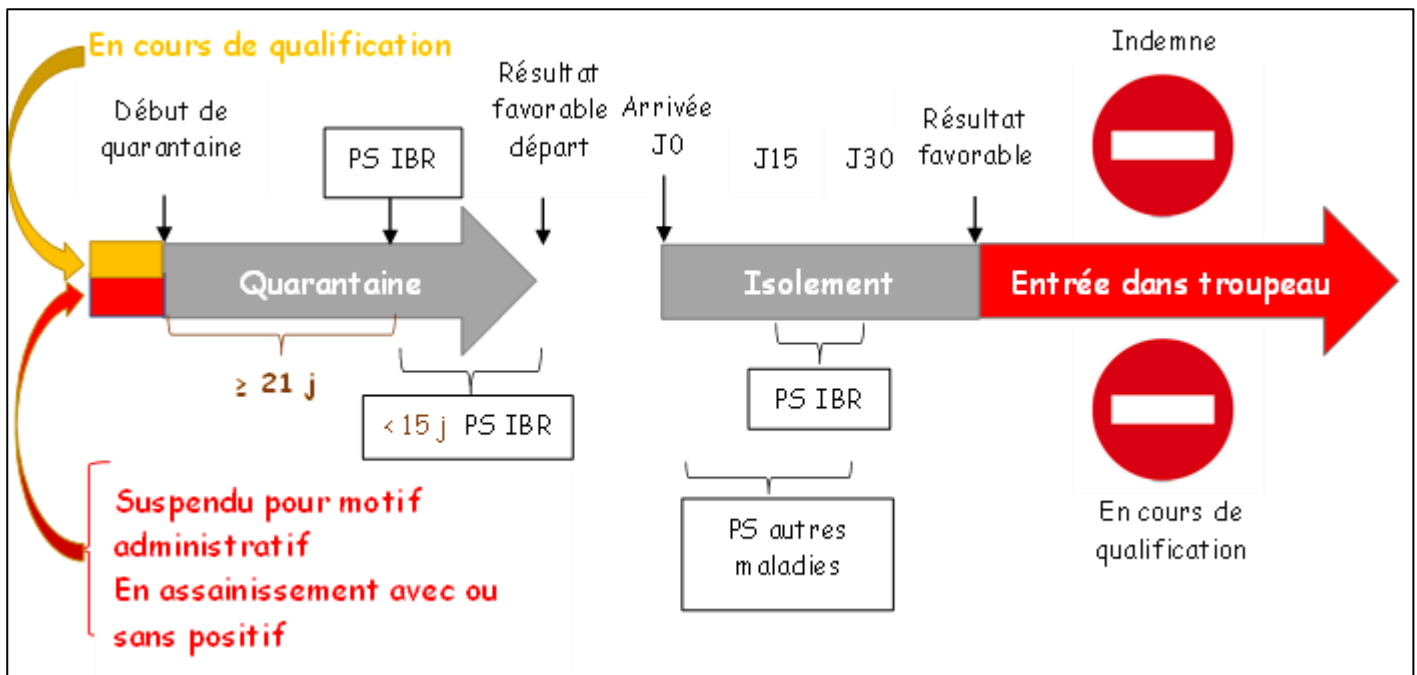
- de façon à éviter tout contact direct, les bovins en quarantaine sont détenus :
 - (i) en bâtiment séparé ; ou
 - (ii) avec au moins un couloir ou une case vide (distance minimale de 4 mètres) ou une cloison les séparant du reste du troupeau ;
- la quarantaine dure au moins 21 jours ;
- le vétérinaire cosigne le compte-rendu sur la quarantaine au moment où il fait les prises de sang et le détenteur cédant atteste l'isolement sur la période à la fin de la quarantaine.

L'attestation de quarantaine et les résultats de prise de sang accompagnent le bovin.

Le contrôle d'introduction d'un animal issu d'un troupeau ni indemne d'IBR, ni indemne d'IBR vacciné, ne peut être validé qu'avec le compte-rendu de quarantaine et les résultats favorables des tests (1 test avant départ – 1 test 15 jours après l'arrivée).

A noter que les dépistages sérologiques effectués plus de 15 jours avant le départ de l'animal ne sont pas pris en compte.

Figure 2 : Mesure de quarantaine et de dépistage depuis un troupeau non indemne



5.2.2 Mouvement de bovins vers un atelier dérogatoire en bâtiment dédié présent sur le même site qu'un atelier d'élevage

Les animaux destinés aux ateliers d'engraissement dérogatoires exclusivement entretenus en bâtiment dédié présents sur le même site qu'un atelier d'élevage, doivent être :

- soit indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés,
- soit être vaccinés lors de l'introduction dans l'atelier d'engraissement dérogatoire.

5.2.3 L'éleveur doit informer l'OVS de son choix. L'OVS attribue au troupeau, selon les cas, l'autorisation « dérogatoire IBR – tout indemne » ou « dérogatoire IBR – tout vacciné ». Mesures transitoires concernant les mouvements

L'impossibilité pour les bovins non indemnes d'IBR, ni suspects, ni infectés, ni non conformes d'être introduits en troupeau « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » peut être reportée jusqu'au 31 décembre 2023¹, après avis du CROPSAV.

Pour les manades et ganadérias (atelier détenant exclusivement des bovins de races Brave ou Raço di Biou participant à des manifestations culturelles et sportives), après avis du CROPSAV :

- L'impossibilité pour les bovins non indemnes d'IBR, ni suspects, ni infectés, ni non conforme d'être introduits en troupeau « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » peut être reportée jusqu'au 31 décembre 2025¹.
- Avant le départ du ou des bovins de race Brave ou Raço di Biou du troupeau d'origine, le contrôle sérologique peut être réalisé sur un prélèvement sanguin effectué dans les mêmes conditions de délais que ceux prévus pour le dépistage de la tuberculose jusqu'au 31 décembre 2025.
- Jusqu'au 31 décembre 2025, un bovin reconnu infecté d'IBR et vacciné, de race Brave ou Raço di Biou, et exclusivement destiné à des manades ou ganaderias, peut être introduit dans un troupeau détenant uniquement des bovins de même race répondant aux mêmes conditions, sous réserve d'un transport maîtrisé direct, et sous réserve que la validité de la vaccination soit attestée par le vétérinaire sanitaire ayant réalisé la dernière administration vaccinale IBR.

5.3 Organisation et mise en œuvre

5.3.1 Intervention du vétérinaire sanitaire

Lorsque l'atelier introducteur n'est pas « dérogatoire IBR »

Le vétérinaire sanitaire intervenant dans le troupeau :

- vérifie :
 - les modalités d'isolement de l'animal ou des animaux introduits ou devant être cédés,

¹ Les conditions prévues au § 5.2.1 doivent alors être appliquées.

- l'identité de l'animal,
- la qualification du troupeau de provenance au regard de l'IBR,
- s'il s'agit de bovins non indemnes d'IBR (ou non indemne d'IBR vacciné) devant être cédés : atteste l'isolement de quarantaine sur un certificat qui restera à compléter par l'éleveur (Cf partie 5.2.1)
- réalise pour tous les animaux concernés un prélèvement sérologique individuel identifié de façon à pouvoir faire le lien avec l'identification officielle de l'animal (IPG),
- envoie les prélèvements sérologiques au laboratoire avec les documents permettant d'identifier très clairement :
 - le motif : contrôle sérologique d'introduction ou contrôle sérologique avant départ relatif à l'IBR avec mention de :
 - la matrice à analyser (sérum individuels)
 - l'analyse avec kit ELISA gE à réaliser s'il s'agit d'un bovin vacciné avec un vaccin déléché,
 - le numéro d'exploitation du troupeau de provenance,
 - le numéro d'exploitation du troupeau introducteur (sauf pour contrôle avant départ),
 - le numéro d'exploitation du ou des bovin(s) concerné(s),
 - la date de prélèvement,
- prend toutes les dispositions utiles pour acheminer les prélèvements jusqu'au laboratoire dans des délais et des conditions de conservation corrects.

Lorsque l'atelier introducteur est « dérogatoire IBR – tout vacciné »

Le vétérinaire ayant réalisé la vaccination doit faire parvenir le certificat de vaccination à l'OVS dans un délai de 15 jours maximum après l'administration. Le certificat de vaccination doit comporter **la date, le nom du vaccin utilisé, le nombre de bovins vaccinés, la référence aux ASDA jointes, ses signature et cachet.**

5.3.2 Intervention du laboratoire

A réception d'une demande d'analyse, le laboratoire :

- effectue l'analyse demandée,
- envoie les résultats de l'analyse à la DD(ets)PP, à l'OVS et au détenteur de l'animal dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant l'arrivée du prélèvement au laboratoire avec mention :
 - du numéro d'exploitation du troupeau introducteur ou de provenance (contrôle avant départ),
 - du numéro d'identification officielle du bovin ou des bovins concerné(s),
 - de la date de prélèvement,
 - de la date d'arrivée du prélèvement au laboratoire,
 - de la date d'analyse,
 - du résultat de l'analyse,
- fait suivre l'attestation de quarantaine le cas échéant et/ou l'ASDA à l'OVS,
- transmet l'information du numéro d'exploitation du troupeau de provenance en cas de résultat non négatif à l'OVS,
- envoie les résultats de l'analyse aux vétérinaires sanitaires des troupeaux ayant réalisé le prélèvement, en cas de résultat non négatif.

5.3.3 Intervention de l'OVS

5.3.3.1 Contrôle documentaire systématique lors d'un contrôle sérologique à l'introduction

Lorsque l'atelier introducteur n'est pas « dérogataire IBR »

A réception d'un bulletin d'analyse et de l'ASDA, l'OVS traite le dossier sur la base des éléments suivants :

- le numéro d'exploitation du troupeau de provenance en cas de résultat positif,
- le numéro d'exploitation du troupeau introducteur,
- le numéro d'exploitation du bovin ou des bovins introduit(s),
- la date de prélèvement,
- le résultat de l'analyse,

et vérifie :

- la qualification ou le statut du troupeau d'origine du bovin introduit ;
- la cohérence de la qualification portée sur l'ASDA et celle renseignée dans SIGAL lors de la sortie du bovin concerné de l'atelier cédant ;
- qu'il dispose :
 - des dates de départ et d'arrivée du bovin introduit ;
 - pour les bovins non indemnes d'IBR ou non indemnes d'IBR vacciné : d'un résultat d'analyse favorable obtenu sur un prélèvement réalisé avant départ et d'une attestation de quarantaine cosignée par le vétérinaire sanitaire et le détenteur cédant.

Lorsque l'atelier introducteur est « dérogataire IBR » et présent sur le même site qu'un atelier d'élevage

À réception des ASDA des bovins introduits, l'OVS traite le dossier sur la base des éléments suivants :

- le numéro d'exploitation du troupeau introducteur,
- l'autorisation attribuée à l'atelier introducteur.

Si l'atelier introducteur est « dérogataire IBR – tout indemne » : l'OVS vérifie la qualification « indemne » ou « indemne vacciné » du troupeau de provenance sur au moins 5% des bovins introduits, ou au moins 5 bovins si moins de 100 bovins introduits.

Si l'atelier introducteur est « dérogataire IBR – tout vacciné », l'OVS :

- vérifie qu'il dispose du certificat de vaccination des animaux introduits et que le nombre d'ASDA est cohérent avec le nombre de vaccinations certifiées par le vétérinaire ;
- enregistre les vaccinations dans SIGAL s'il s'agit de bovins de plus de 3 mois.

5.3.3.2 Gestion des demandes de dérogation au contrôle sérologique à l'introduction

A réception de la demande de dérogation au contrôle sérologique et de l'ASDA, l'OVS traite le dossier sur la base des éléments suivants.

- le numéro d'exploitation du troupeau introducteur,
- le numéro d'exploitation du bovin ou des bovins introduit(s),
- les dates de départ et d'arrivée du bovin introduit,

En outre, l'OVS vérifie :

- le fait que le bovin introduit est issu d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ;

- s'il s'agit d'un bovin issu d'un troupeau « indemne d'IBR vacciné », le fait que le bovin est lui-même « indemne d'IBR vacciné » (vacciné avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale) ; si tel est le cas, il alerte le troupeau introducteur s'il est lui-même « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR » ;
- la cohérence de la qualification portée sur l'ASDA et celle dans SIGAL de l'atelier cédant ;
- qu'il dispose d'une demande de dérogation valide aux contrôles sérologiques à l'introduction au regard de l'IBR.

5.3.3.3 Intervention de l'OVS : contrôle de cohérence *a minima* mensuel

Au minimum une fois par mois, la liste des bovins introduits d'après l'inventaire du troupeau est mise en concordance avec la liste des bovins ayant été soumis à un contrôle sérologique ou documentaire à l'introduction.

Ce contrôle concerne :

- les ateliers non « dérogatoires IBR »,
- les ateliers « dérogatoires IBR » présents sur le même site qu'un atelier non « dérogatoire IBR ».

6 Mesures spécifiques dans les troupeaux détenant des animaux infectés vaccinés

6.1 Vaccination et suivi des rappels

La mise en œuvre de la vaccination respecte les trois principes généraux suivants :

- tout bovin reconnu infecté d'IBR doit être primo-vacciné et sa vaccination doit être entretenue par le vétérinaire sanitaire, conformément à la notice du vaccin utilisé ou à un rythme plus fréquent dans le cadre d'hyperimmunisation (deux rappels vaccinaux par an après primovaccination) ;
- lorsqu'un troupeau est en vaccination généralisée (cf. annexe 2), les vaccinations réalisées le sont par le vétérinaire sanitaire, conformément à la notice du vaccin utilisé ou à un rythme plus fréquent dans le cadre d'hyperimmunisation ;
- l'hyperimmunisation est recommandée.

Le suivi des vaccinations concerne également les animaux introduits à l'âge de plus de 3 mois dans les troupeaux « dérogatoires IBR – tout vacciné ».

En cas de changement de vaccin, l'immunité pourra être entretenue à l'aide de l'injection de rappel sans reprise de protocole de primo-vaccination.

6.1.1 Intervention du vétérinaire sanitaire

Le vétérinaire ayant réalisé la vaccination doit faire parvenir le certificat de vaccination à l'OVS dans un délai de 15 jours maximum après chaque administration. Le certificat de vaccination doit comporter :

- le nom complet du vaccin utilisé,
- la date de réalisation de la vaccination,
- l'identification des bovins vaccinés,
- la signature et le cachet du vétérinaire

6.1.2 Intervention de l'OVS

L'OVS adresse un courrier de rappel à l'éleveur avant la date attendue de rappel vaccinal (délai à fixer par l'OVS), avec copie au vétérinaire sanitaire, en lui indiquant :

- les animaux à vacciner,
- la date de rappel prévisionnelle,
- les conséquences en cas de non réalisation.

L'OVS vérifie pour les troupeaux concernés que :

- les certificats de vaccination ont été reçus ;
- les enregistrements des bovins vaccinés sont correctement renseignés,
- chaque animal concerné a reçu une administration vaccinale, conformément à la notice du vaccin utilisé tant en ce qui concerne son protocole de primo-vaccination s'il s'agit d'une administration vaccinale opérée dans ce cadre que celui de son rappel vaccinal s'il s'agit d'une administration vaccinale opérée dans ce cadre.

L'OVS enregistre la vaccination dans SIGAL et la date de l'administration vaccinale (s'il s'agit d'une primo-vaccination ayant nécessité deux administrations vaccinales, seule la dernière d'entre elles est enregistrée).

Dans tous les cas, l'absence de certificat de vaccination équivaut à une non-réalisation de vaccination.

Les vaccinations réalisées par le détenteur ne sont pas validées.

6.2 Devenir des bovins infectés vaccinés

6.2.1 Destinations possibles

Les bovins infectés d'IBR et vaccinés détenus dans un troupeau « en cours d'assainissement » ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir ou à l'engraissement dans un atelier dérogoaire en bâtiment dédié.

6.2.2 Cas des troupeaux détenant moins de 10% de bovins infectés

Dans les troupeaux « en cours d'assainissement », lorsque le pourcentage de bovins infectés d'IBR parmi les bovins de 12 mois ou plus devient inférieur à 10 % (séroprévalence) ou lorsque le troupeau ne détient qu'un seul bovin infecté, ces bovins infectés doivent être éliminés du troupeau avant la fin de campagne et au plus tard dans un délai de 9 mois.

L'OVS :

- réalise un bilan des séroprévalences en début de campagne ;
- demande aux éleveurs ayant une séroprévalence < 10% d'éliminer les animaux infectés d'IBR dans le courant de la campagne, avant la fin de la campagne ;
- vérifie à la clôture de campagne que les animaux concernés ont bien été éliminés.

Remarque : cette obligation est maintenue quel que soit le résultat obtenu lors de la prophylaxie pendant la campagne :

- si la séroprévalence devient supérieure à 10%, les animaux répertoriés en début de campagne comme devant être éliminés du troupeau peuvent être remplacés par des animaux

nouvellement infectés, mais le nombre de bovins infectés éliminés avant la fin de campagne et au plus tard dans un délai de 9 mois doit être au moins égal au nombre initialement prévu ;

- si la séroprévalence reste inférieure à 10%, les animaux répertoriés en début de campagne comme devant être éliminés du troupeau doivent être éliminés comme prévu avant la fin de campagne et au plus tard dans un délai de 9 mois ; le cas échéant, les bovins nouvellement infectés devront être éliminés sous 1 à 3 mois (si vaccinés), conformément à la gestion prévue dans l'annexe 2.

6.3 Devenir des jeunes bovins des troupeaux en cours d'assainissement

Les jeunes bovins de moins de 12 mois nés et entretenus dans un troupeau « en cours d'assainissement » depuis leur naissance et non connus positifs peuvent être cédés pour un troupeau non « dérogatoire IBR », dans les conditions décrites au paragraphe 5.2.

Si le dépistage sérologique individuel réalisé avant départ montre que le bovin de moins de 12 mois est non négatif :

- Soit il peut être conservé dans le troupeau sans être vacciné ; un nouveau contrôle est réalisé ultérieurement au plus tard entre 12 et 24 mois :
 - Si le bovin est négatif, le premier résultat obtenu non-négatif est infirmé ;
 - Si le bovin obtient un résultat non-négatif, le bovin est reconnu infecté d'IBR et géré comme tel ;
- Soit il est marqué « positif IBR » et destiné à l'abattoir, par transport sécurisé ;
- Soit il est vacciné et marqué « positif IBR » afin de pouvoir être cédé à destination d'ateliers d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié, par transport sécurisé.

7 Rassemblements temporaires

7.1 Rassemblements de courte durée (concours et expositions d'animaux)

Les animaux reconnus infectés d'IBR ne peuvent pas participer à des rassemblements temporaires, comme les concours ou les expositions d'animaux.

Les bovins « indemne d'IBR », ou « indemne d'IBR vacciné » ne peuvent participer qu'à des rassemblements temporaires n'acceptant que des animaux « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné ». Dans ces conditions, ils peuvent déroger au contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau.

Ces règles peuvent être reportées jusqu'au 31 décembre 2023 après avis du CROPSAV (cf. §5.2.3). Dans ce cas, si les animaux rassemblés ne sont pas tous « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » :

- Les animaux non indemnes ou non indemnes vaccinés devront répondre aux conditions prévues à la partie 5 avant départ pour le rassemblement ;
- L'ensemble des animaux présents sur le rassemblement devront être isolés au retour et faire l'objet d'un contrôle sérologique individuel dans un délai de 15 à 30 jours après retour.

7.2 Rassemblements de longue durée (transhumance...)

L'intervention de l'OVS pour la gestion des rassemblements de longue durée est similaire à celle décrite au §5.3.3.

7.3 Conditions de départ en transhumance

Peuvent partir en transhumance :

- les bovins issus de troupeaux « indemne d'IBR vacciné » ou « indemne d'IBR », sans autre condition ;
- les bovins de moins de 12 mois issus de troupeaux « en cours assainissement », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », sans autre condition ;
- les bovins de 12 mois ou plus issus de troupeaux « en cours d'assainissement », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », non reconnus infectés et ayant fait l'objet d'un prélèvement avec résultat favorable au plus tôt le 1^{er} janvier précédant la montée en estive.

Ne peuvent pas aller en transhumance :

- les bovins de 12 mois ou plus issus de troupeaux « en cours d'assainissement », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », reconnus infectés ou n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement avec résultat favorable après le 1^{er} janvier précédant la montée en estive ;
- les bovins issus de troupeaux dont le statut a été suspendu, retiré ou est non conforme, pour motif administratif ou sanitaire.

7.4 Conditions de retour de transhumance

Si les animaux rassemblés sont tous « indemne d'IBR », ou « indemne d'IBR vacciné », ils peuvent déroger au contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau.

Dans le cas contraire :

- La qualification ou le statut du troupeau partant en transhumance (ou des bovins partant en transhumance) est suspendue (la suspension complète ou non du troupeau est laissée à l'appréciation du gestionnaire en lien avec le vétérinaire sanitaire) :
 - les troupeaux « indemnes d'IBR » et « indemnes d'IBR vaccinés » deviennent « suspendus pour motif administratif »
 - les troupeaux « en cours d'assainissement », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » deviennent « en cours de gestion pour motif administratif » ;
- les animaux montés en estives doivent être recontrôlés par examen sérologique sur sérums individuels au plus tard dans les 2 mois après le retour de transhumance. À l'issue de ce recontrôle, si les résultats sont favorables, la qualification ou le statut du troupeau est rétabli.

Annexe 2 : Procédure de gestion des anomalies

Table des matières

1	Domaine d'application.....	3
2	Principes généraux	3
2.1	Les étapes.....	3
2.2	Les anomalies et leurs conséquences pour les éleveurs.....	3
2.2.1	Anomalies administratives	4
2.2.2	Anomalies sanitaires.....	5
2.3	Organisation générale pour la gestion des anomalies sanitaires et administratives.....	6
3	Gestion des anomalies administratives	7
3.1	Anomalies en matière de prophylaxie	7
3.2	Anomalies en matière de contrôles aux mouvements	9
3.2.1	Gestion dans le troupeau introducteur.....	9
3.2.2	Gestion dans le troupeau d'origine du bovin.....	16
3.3	Anomalies en matière d'élimination des bovins infectés vaccinés.....	17
4	Anomalies sanitaires.....	18
4.1	Anomalies dans le cadre de la prophylaxie	18
4.1.1	Mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) en prophylaxie - motif de retrait immédiat	18
4.1.2	Cas des résultats nouvellement positifs en Lait de Grand Mélange (LGM) - motif de suspension.....	23
4.2	Troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté suite à la détection de bovins nouvellement infectés - motif de suspension	23
4.3	Anomalies dans le cadre des contrôles aux mouvements	25
4.3.1	Mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) reconnu(s) infecté(s) dans le cadre d'un contrôle avant départ – motif de retrait immédiat	25

4.3.2	Conséquences pour le troupeau introducteur d'un bovin reconnu infecté à l'introduction – motif de suspension	25
4.3.3	Conséquences dans le troupeau d'origine si le bovin cédé est reconnu infecté à l'introduction.....	29
4.4	Anomalies en matière de rappel de vaccination – motif de suspension	32
4.5	Anomalies sanitaires dans le cadre des estives.....	32
4.5.1	Mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) en retour d'estives :.....	32
4.5.2	Mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) dont les congénères sont présents en estive	33
4.5.3	Conduite à tenir en cas de non réalisation des mesures suite à suspension	33
Appendice : Schémas descriptifs des suites à donner en cas d'anomalies sanitaires		35

1 Domaine d'application

Ce document décrit les suites à donner aux anomalies administratives et sanitaires susceptibles d'être détectées dans le cadre des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de l'IBR.

2 Principes généraux

2.1 Les étapes

Lorsqu'une anomalie est détectée, les étapes suivantes se succèdent :

1. **Une étape de rappel**, pour les anomalies administratives
2. **La « suspension » de la qualification ou du statut :**
 - Pour motif administratif : attribuée quand les règles prévues en matière de surveillance, de contrôles aux mouvements et de lutte ne sont pas mises en œuvre ;
 - Pour motif sanitaire : attribuée quand un risque sanitaire a été identifié dans un troupeau ; des investigations sont nécessaires afin de confirmer ou non l'infection du troupeau.
3. **Le « retrait » de la qualification ou du statut :**
 - Pour motif administratif : attribué quand les mesures ne sont pas mises en œuvre suite à suspension pour motif administratif ;
 - Pour motif sanitaire :
 - Immédiatement attribué quand de nouveaux bovins confirmés infectés sont détectés dans le troupeau ;
 - Attribué suite à une suspension pour motif sanitaire en cas de résultats défavorables ;
 - Attribué suite à une suspension pour motif sanitaire quand les mesures prescrites ne sont pas mises en œuvre.
4. **La « non-conformité » :** attribuée quand les mesures prévues au stade du retrait ne sont pas mises en œuvre, que ce soit pour un motif administratif ou sanitaire.

2.2 Les anomalies et leurs conséquences pour les éleveurs

Les anomalies sont regroupées suivant qu'il s'agit d'anomalie administrative (Tableau 1) ou d'anomalie sanitaire (Tableau 2).

2.2.1 Anomalies administratives

Tableau 1 : Étapes et conséquences des anomalies administratives

Étape	Conséquences		
	En matière de mouvements	En matière de mention sur l'ASDA	En matière de qualification
Rappel	Pas de conséquences		
Suspension	Si le troupeau était qualifié => les bovins du troupeau sont soumis aux règles prévues pour les non indemnes d'IBR	Si le troupeau était qualifié => l'éleveur doit rayer la mention relative à la qualification IBR sur l'ASDA	-
Retrait	Les bovins du troupeau ne peuvent être destinés qu'à l'engraissement en bâtiment dédié ou à l'abattoir	Mention « bovin positif IBR »	-
Non conforme	Les bovins du troupeau ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir, sans rupture de charge	Mention « bovin positif IBR »	Si le troupeau était qualifié => l'éleveur devra reprendre le processus d'acquisition de la qualification depuis le début

2.2.2 Anomalies sanitaires

Tableau 2 : Étapes et conséquences des anomalies sanitaires

Étape	Conséquences		
	En matière de mouvements	En matière de mention sur l'ASDA	En matière de qualification
Suspension	Les bovins du troupeau ne peuvent être destinés qu'à l'engraissement en bâtiment dédié ou à l'abattoir	Si le troupeau était qualifié => l'éleveur doit rayer la mention relative à la qualification IBR sur l'ASDA	-
Retrait	Les bovins infectés non vaccinés ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir, par transport direct sans rupture de charge	Mention « bovin positif »	Si le troupeau était qualifié => l'éleveur devra reprendre le processus d'acquisition de la qualification depuis le début
Non conforme	Les bovins du troupeau ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir, sans rupture de charge	Mention « bovin positif »	Si le troupeau était qualifié => l'éleveur devra reprendre le processus d'acquisition de la qualification depuis le début

2.3 Organisation générale pour la gestion des anomalies sanitaires et administratives

La DD(ets)PP et l'OVS établissent les modalités de fonctionnement qui permettent de répondre aux exigences décrites, et notamment aux délais prévus en cas de retrait de qualification ou de statut dans le cadre des anomalies sanitaires. Après suspension et retrait pour motif sanitaire, l'OVS planifie les relances nécessaires à la mise en œuvre des mesures attendues (Tableau 3).

Tableau 3 : Organisation pour la gestion des anomalies

	Préparation des courriers et des constats justifiant les changements de statut	Signature des courriers	Envoi	Changement du statut dans SIGAL	Suivi du dossier
Rappel¹	OVS	OVS	OVS	OVS	OVS
Suspension	OVS	OVS	OVS	OVS	OVS
Retrait (+/- mise en demeure²)	OVS (transmission des éléments à la DD(ets)PP)	DD(ets)PP	Choix local	OVS	OVS ³
Non-conformité (avec mise en demeure⁴)	OVS (transmission des éléments à la DD(ets)PP)	DD(ets)PP	Choix local	OVS	À définir entre DD(ets)PP et OVS ⁵

¹ Anomalies administratives

² Étape de mise en demeure avant retrait systématique lorsque ce retrait est lié à la non mise en œuvre des mesures attendues.

³ Dans les courriers à l'éleveur il s'agira de préciser si l'éleveur doit s'adresser en premier lieu à l'OVS ou à la DD(ETS)PP »

⁴ Étape de mise en demeure avant mise en non conforme systématique

⁵ Dans les courriers à l'éleveur il s'agira de préciser si l'éleveur doit s'adresser en premier lieu à l'OVS ou à la DD(ETS)PP

3 Gestion des anomalies administratives

Les anomalies administratives correspondent à des défauts de réalisation des mesures prévues en matière de :

- Prophylaxie ;
- Contrôles aux mouvements ;
- Élimination des bovins infectés vaccinés des troupeaux « en cours d'assainissement », détenant moins de 10% de bovins infectés.

En l'absence de réalisation des mesures attendues :

- Pour les troupeaux suspendus pour motif administratif, à la clôture de campagne : transmission du dossier par l'OVS à la DD(ets)PP pour un retrait de qualification ou de statut, au plus tard 1 mois avant le début de campagne suivante ;
- Pour les troupeaux en retrait pour motif administratif, au plus tard le 31 décembre suivant : les troupeaux en retrait sont mis sous statut « non conforme » en l'absence de mise en œuvre des mesures prescrites suite au retrait.

3.1 Anomalies en matière de prophylaxie

Il s'agit des anomalies de délai en cours de prophylaxie, des anomalies de sous-réalisation ou de non réalisation de la prophylaxie au cours de la campagne. Elles sont à traiter en cohérence avec celles observées en matière de brucellose bovine, de tuberculose et de leucose bovine enzootique, conformément au cahier des charges prophylaxies bovines.

À la clôture de campagne, l'OVS réalise le bilan des prophylaxies réalisées. En cas de non réalisation ou de sous réalisation à cette date, les actions à mettre en œuvre sont présentées dans le Tableau 4 et schématisées dans la Figure 1.

Figure 1 : Actions à mettre en œuvre en cas d'anomalies administratives en matière de prophylaxie

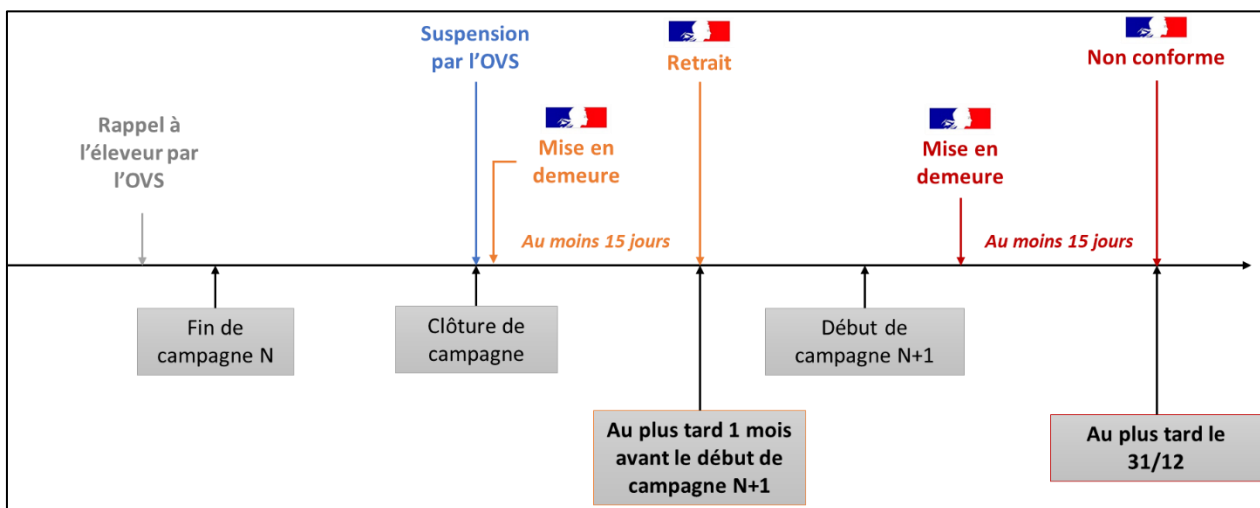


Tableau 4 : Actions à mettre en œuvre à la clôture de la campagne en matière de prophylaxie

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Clôture de campagne N (<i>il est recommandé de clôturer au minimum 1 mois et au maximum 2 mois après la fin de campagne</i>)	Prophylaxie non commencée ou sous-réalisée à la date de fin de campagne	<p>Si réalisation entre fin et clôture de campagne, il est recommandé de rappeler les règles à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire)</p> <p>Si non réalisation à la clôture de campagne,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les troupeaux « indemnes d'IBR », « indemnes d'IBR vaccinés », reçoivent l'autorisation SIGAL « suspendus pour motif administratif » ; les éleveurs en sont informés ; • Les troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en cours d'assainissement » reçoivent l'autorisation SIGAL « en cours de gestion pour motif administratif ». Les éleveurs sont informés par l'OVS que le dossier est transmis à la DD(ets)PP pour mise en demeure.
À l'issue de la clôture de campagne N		La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de réaliser la prophylaxie dans un délai d'au moins 15 jours*, avant décision de retrait
Au plus tard 1 mois avant le début de campagne suivante N+1*	Prophylaxie de la campagne N non commencée ou sous-réalisée	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de retrait de qualification ou de statut. Les troupeaux « suspendu pour motif administratif » ou « en cours de gestion pour motif administratif » deviennent en « retrait pour motif administratif »
Après le début de campagne suivante N+1*	Prophylaxie de la campagne N non commencée ou sous-réalisée	La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de réaliser la prophylaxie dans un délai d'au moins 15 jours*, avant décision de passage au statut « non conforme »
Au plus tard le 31/12	Prophylaxie de la campagne N non commencée ou sous-réalisée	La DD(ets)PP notifie à tout détenteur concerné la décision de mise du troupeau en « non conforme ». Les troupeaux précédemment en « retrait pour motif administratif » » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

**délai et date précis à définir par la DD(ets)PP et l'OVS*

Remarque : le détenteur qui met en œuvre les dépistages attendus pour validation de la campagne N entre la décision de retrait et le 31 décembre de l'année N, devra réaliser une nouvelle prophylaxie pour la validation de la campagne N+1.

3.2 Anomalies en matière de contrôles aux mouvements

3.2.1 Gestion dans le troupeau introducteur

3.2.1.1 Actions à mettre en œuvre par l'OVS

En cas d'anomalies constatées, les actions à mettre en œuvre par l'OVS dans le troupeau introducteur sont présentées selon l'anomalie constatée :

- dans les Tableaux 5 et 6 en appliquant les procédures disponibles dans les Figures 2 et 3, pour ce qui concerne les introductions dans les troupeaux introducteurs non « dérogataires IBR »
- dans le tableau 7 pour ce qui concerne les introductions dans les troupeaux « dérogataires IBR » présents sur le même site qu'un troupeau non « dérogataire IBR »..

Tableau 5 : Action à mettre en œuvre en cas d'anomalies sur les mouvements des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés introduits en atelier non « dérogataire IBR »

Anomalie constatée	Action à mettre en œuvre au constat de l'anomalie vis-à-vis de l'éleveur qui a introduit le bovin	Date de suspension
Demande de dérogation non validée ou contrôle sérologique réalisé entre 0 et 15 jours après introduction ou absence de contrôle sérologique à l'introduction entre 15 et 30 jours après introduction	Courrier de rappel à l'éleveur introducteur pour demander un contrôle sérologique entre 15 et 30 jours ¹ après l'arrivée, ou dans un délai de 15 jours supplémentaires ² (copie au vétérinaire sanitaire) et l'informer des conséquences d'une non-réalisation	1 mois après le rappel en l'absence de résultat (cf. §3.2.1.2) Si ASDA éditée, étiquette « non dépisté IBR »
Introduction d'un bovin indemne d'IBR vacciné dans un troupeau : « indemne d'IBR » Ou « en cours de qualification indemne d'IBR »	Courrier d'information à l'éleveur introducteur (copie au vétérinaire sanitaire) au sujet des conséquences si l'animal est conservé (changement de statut ou de qualification et impact sur les modalités de surveillance)	En l'absence de réaction, suspension.

1- Si constat entre 0 et 15 jours après introduction - délai calculé à partir de la date d'introduction (notification entrée)

2- Si constat plus de 15 jours après introduction

Tableau 6 : Action à mettre en œuvre en cas d'anomalies sur les mouvements des bovins non indemne d'IBR introduits en ateliers non « dérogataires IBR »

Anomalie constatée	Action à mettre en œuvre au constat de l'anomalie vis-à-vis de l'éleveur qui a introduit le bovin	Date de suspension
<p>Contrôle sérologique réalisé entre 0 et 15 jours après introduction ou absence de contrôle sérologique à l'introduction entre 15 et 30 jours après introduction</p>	<p>Courrier de rappel à l'éleveur introducteur pour demander un contrôle sérologique entre 15 et 30 jours¹ après l'arrivée, ou dans un délai de 15 jours supplémentaires² (copie au vétérinaire sanitaire) et l'informer des conséquences d'une non-réalisation</p>	<p>1 mois après rappel en l'absence de résultat (cf. §3.2.1.2) Si ASDA éditée, étiquette « non dépisté IBR »</p>
<p>Absence de quarantaine ou de contrôle sérologique avant départ</p>	<p>Informe l'éleveur introducteur de cette obligation et de son intérêt, et lui recommande de demander, à l'avenir, le résultat de ce contrôle avant introduction du bovin et l'attestation de quarantaine Demande à l'éleveur introducteur d'un second contrôle sérologique dans un délai de 15 jours suivant la notification (copie au vétérinaire sanitaire) et l'informer des conséquences d'une non-réalisation</p>	<p>1 mois après la demande de second contrôle (cf. §3.2.1.2) Si ASDA éditée, étiquette « non dépisté IBR »</p>
<p>Absence de quarantaine ou de contrôle sérologique avant départ et absence de contrôle sérologique à l'introduction entre 15 et 30 jours après introduction</p>	<p>Informe l'éleveur introducteur de cette obligation et de son intérêt, et lui recommande de demander, à l'avenir, le résultat de ce contrôle avant introduction du bovin et l'attestation de quarantaine Demande à l'éleveur introducteur deux contrôles sérologiques par analyse individuelle, espacés d'au moins 15 jours à réaliser sous 1 mois (copie au vétérinaire sanitaire) et l'informer des conséquences d'une non-réalisation</p>	<p>Au moment du constat (cf. §3.2.1.2) Si ASDA éditée, étiquette « non dépisté IBR »</p>

Anomalie constatée	Action à mettre en œuvre au constat de l'anomalie vis-à-vis de l'éleveur qui a introduit le bovin	Date de suspension
<p>Absence de quarantaine ou de contrôle sérologique avant départ et contrôle sérologique réalisé entre 0 et 15 jours après introduction</p>	<p>Informe l'éleveur introducteur de cette obligation et de son intérêt, et lui recommande de demander, à l'avenir, le résultat de ce contrôle avant introduction du bovin et l'attestation de quarantaine</p> <p>Demande à l'éleveur introducteur d'un second contrôle sérologique dans un délai de 15 jours (copie au vétérinaire sanitaire) et l'informer des conséquences d'une non-réalisation</p>	<p>1 mois après la demande de second contrôle (cf. §3.2.1.2)</p> <p>Si ASDA éditée, étiquette « non dépisté IBR »</p>
<p>Introduction dans un troupeau « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ou « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné »</p>	<p>Au 1^{er} constat : rappel des règles à l'éleveur et des conséquences en cas de récurrence, notamment que le dossier sera transmis à la DD(ets)PP (cf.§3.2.1.3.)</p>	<p>Sans objet (cf.§ 3.2.1.3)</p>

- 1- Si constat entre 0 et 15 jours après introduction - délai calculé à partir de la date d'introduction (notification entrée)
- 2- Si constat plus de 15 jours après introduction

Tableau 7 : Action à mettre en œuvre en cas d’anomalies sur les mouvements des bovins introduits en ateliers « dérogatoires IBR »

Anomalie constatée	Action à mettre en œuvre au constat de l’anomalie vis-à-vis de l’éleveur qui a introduit le bovin	Conséquences
<p>Non vaccination d’un ou de plusieurs bovins introduits dans un troupeau « dérogatoire IBR – tout vacciné » (absence de certificat de vaccination ou incohérence entre le nombre de bovins indiqués comme vaccinés et le nombre d’ASDA à échanger)</p>	<p>Courrier à l’éleveur introducteur pour demander la vaccination des bovins non vaccinés ou de fournir les éléments de preuve de la vaccination dans un délai de 15 jours (copie au vétérinaire sanitaire) et l’informer des conséquences d’une non-réalisation</p>	<p>Non respect de la dérogation</p>
<p>Introduction d’un animal non indemne ou non indemne vacciné dans un troupeau « dérogatoire – tout indemne »</p>	<p>Courrier à l’éleveur introducteur pour demander un contrôle sérologique individuel de l’ensemble du lot introduit dans un délai de 15 jours (copie au vétérinaire sanitaire) et l’informer des conséquences d’une non-réalisation</p>	<p>Non respect de la dérogation</p>

Figure 2 : Contrôles à l'introduction d'un bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et gestion des anomalies

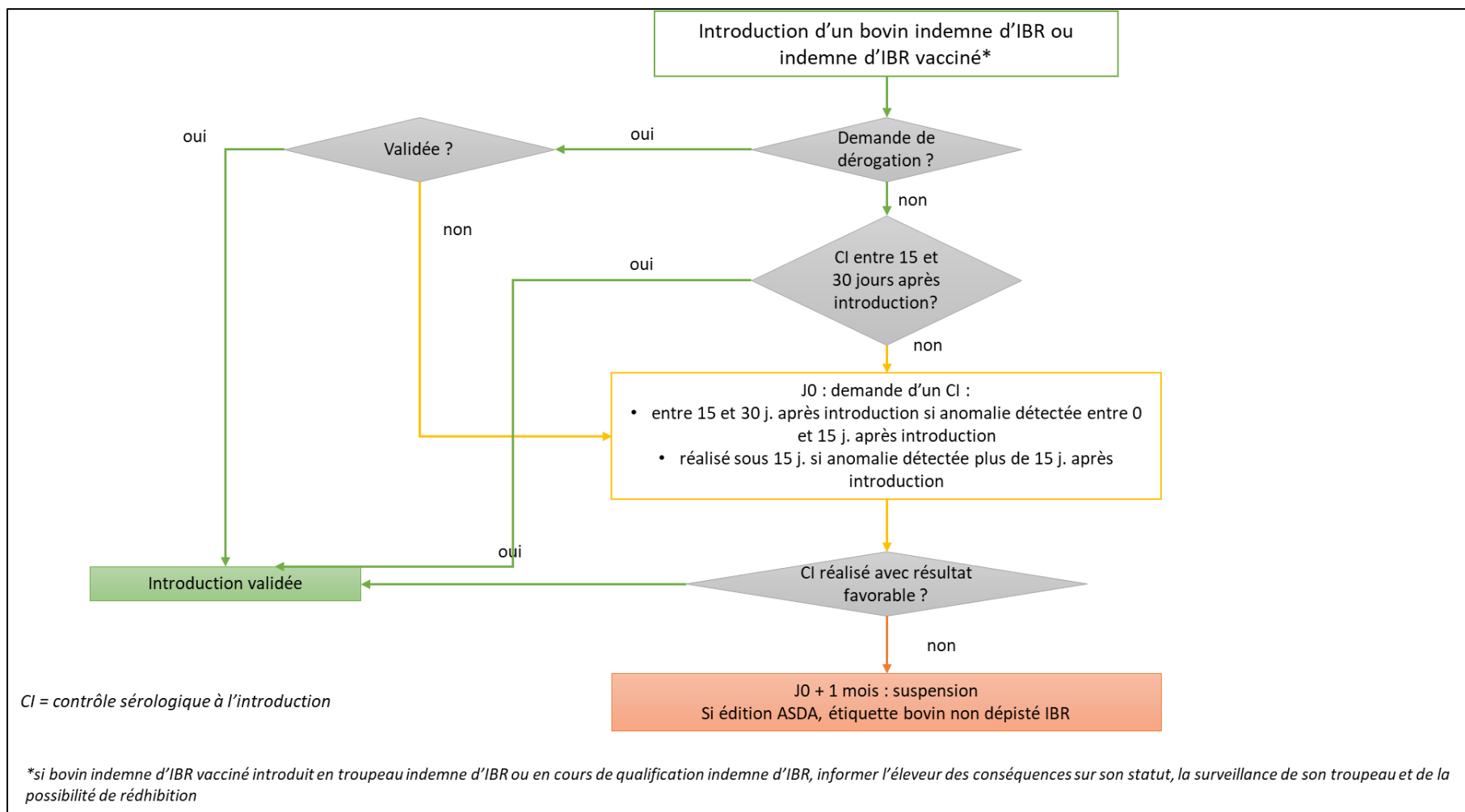
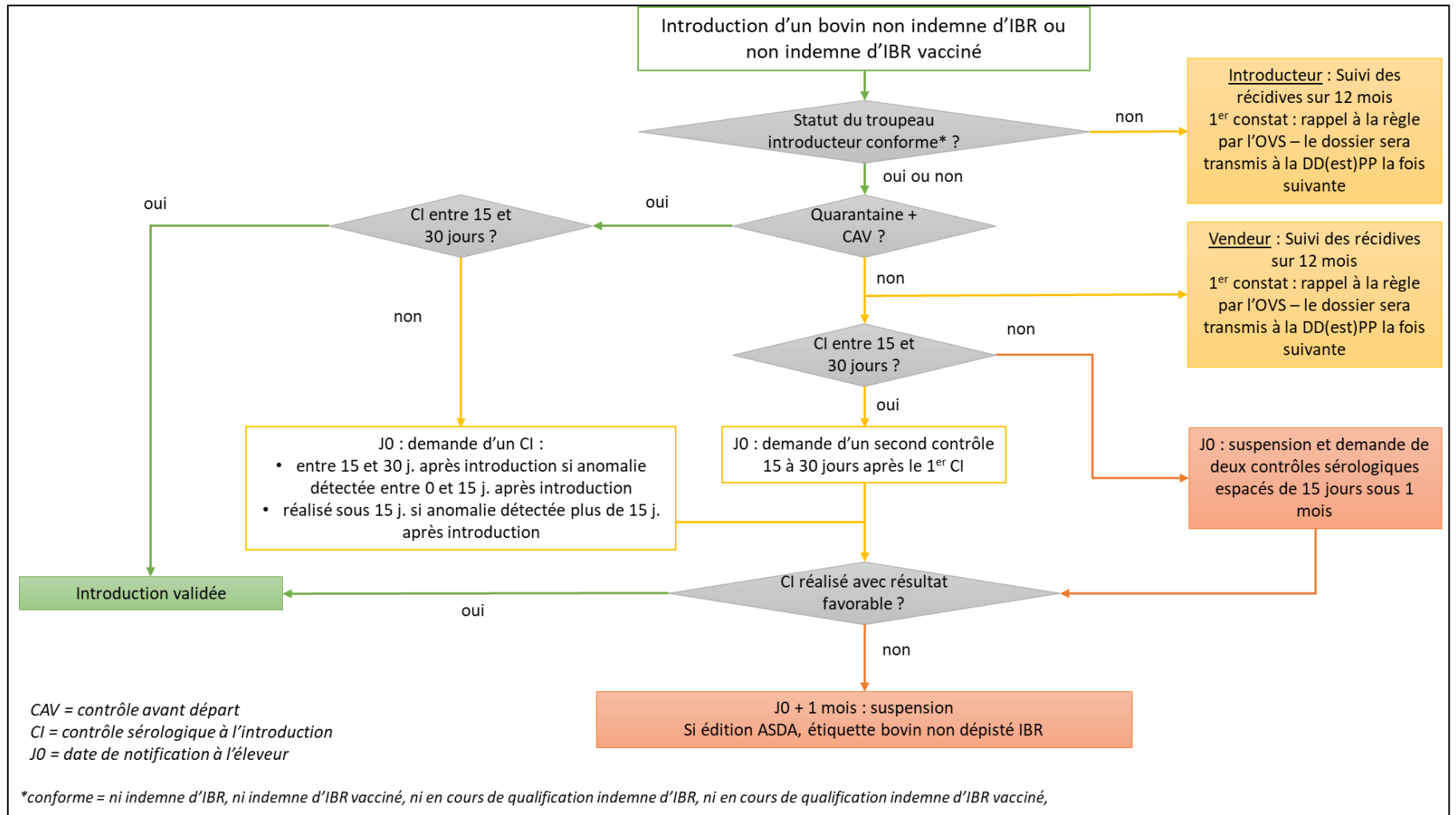


Figure 3 : Contrôle à l'introduction d'un bovin non indemne d'IBR ou non indemne d'IBR vacciné et gestion des anomalies



3.2.1.2 Cas des anomalies entrainant une suspension

Au moment de la suspension de la qualification ou du statut :

- Les troupeaux « indemnes d'IBR » et « indemnes d'IBR vaccinés » reçoivent l'autorisation SIGAL « suspendus pour motif administratif » ;
- Les troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en cours d'assainissement » reçoivent l'autorisation SIGAL « en cours de gestion pour motif administratif ».

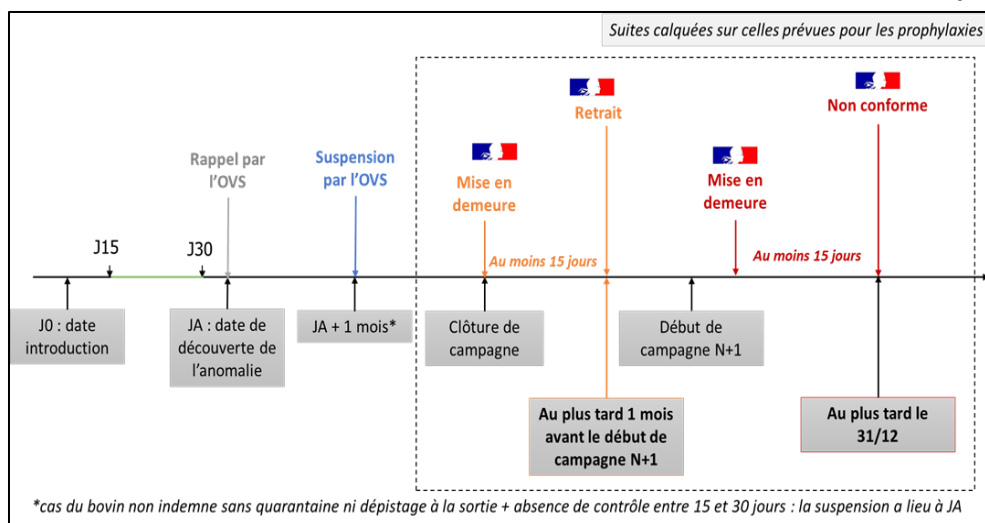
L'OVS informe l'éleveur de cette suspension (avec copie au vétérinaire sanitaire), de ses conséquences, et qu'en l'absence de contrôle réalisé, le dossier sera transmis à la DD(ets)PP pour mise en demeure au plus tôt à la clôture de campagne.

À la clôture de campagne : en l'absence de contrôle réalisé, l'OVS transmet le dossier à la DD(set)PP ; la suite est calquée sur la gestion des anomalies administratives en matière de prophylaxie (Tableau 8). Les étapes sont schématisées sur la Figure 4.

Tableau 8 : Actions à mettre en œuvre en l'absence des mesures attendues suite à suspension

Temporalité	Actions
À l'issue de la clôture de campagne N	La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de réaliser le contrôle attendu dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de retrait
Au plus tard 1 mois avant le début de campagne suivante N+1	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de retrait de qualification ou de statut. Les troupeaux « suspendu pour motif administratif » ou « en cours de gestion pour motif administratif » deviennent en « retrait pour motif administratif »
Après le début de campagne suivante N+1	La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de réaliser le contrôle attendu dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de passage au statut « non conforme »
Au plus tard le 31/12	Les troupeaux précédemment « retrait pour motif administratif » » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

Figure 4 : Actions à mettre en œuvre en l'absence des mesures attendues suite à suspension



3.2.1.3 Cas de l'introduction d'un bovin non indemne dans un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné »

Lors de l'introduction d'un bovin non indemne dans un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », l'OVS transmet un courrier à l'éleveur introducteur pour l'avertir qu'en cas de récurrence le dossier sera transmis à la DD(ets)PP.

Au second constat d'une telle anomalie dans les 12 mois qui suivent le premier constat :

- l'OVS transmet le dossier à la DD(ets)PP
- la DD(ets)PP adresse un courrier d'avertissement à l'éleveur

Au troisième constat d'une telle anomalie dans les 12 mois qui suivent le premier constat :

- La DD(ets)PP adresse une mise en demeure avant retrait pour motif administratif de la qualification ou du statut, et demandant à l'éleveur un engagement écrit à respecter les règles prévues à l'introduction d'un bovin, dans un délai minimum de 15 jours.
- En l'absence de retour de l'éleveur dans le délai prescrit, la qualification ou le statut du troupeau est retirée pour motif administratif.

Sous réserve qu'aucune autre anomalie ne soit constatée, le troupeau pourra retrouver sa qualification une fois l'engagement écrit demandé transmis et :

- à l'issue d'une prophylaxie conforme favorable ; ou bien
- à l'issue de l'introduction d'animaux conformes aux règles prévues.

3.2.2 Gestion dans le troupeau d'origine du bovin

Lorsqu'un éleveur cède un bovin non indemne sans avoir réalisé de quarantaine ou de contrôle sérologique avant départ, l'OVS transmet un courrier à l'éleveur pour lui rappeler les règles à respecter (contrôles à réaliser dans le troupeau d'origine du bovin cédé) et les conséquences en cas de récurrence, notamment que le dossier sera transmis à la DD(ets)PP.

Au second constat d'une telle anomalie dans les 12 mois qui suivent le premier constat :

- l'OVS transmet le dossier à la DD(ets)PP
- la DD(ets)PP adresse un avertissement à l'éleveur

Au troisième constat d'une telle anomalie dans les 12 mois qui suivent le premier constat :

- La DD(ets)PP adresse une mise en demeure avant retrait pour motif administratif de qualification ou de statut, demandant un engagement écrit à respecter les règles prévues, dans un délai minimum de 15 jours.
- En l'absence de retour dans le délai attendu, le statut est retiré pour motif administratif.

Sous réserve qu'aucune autre anomalie ne soit constatée, le troupeau pourra retrouver sa qualification ou son statut une fois l'engagement écrit demandé transmis et :

- à l'issue d'une prophylaxie conforme favorable ; ou bien
- à l'issue de respect des règles prévues avant la vente (quarantaine et dépistage individuel).

3.3 Anomalies en matière d'élimination des bovins infectés vaccinés

Les troupeaux « en cours d'assainissement » détenant moins de 10 % de bovins infectés et les troupeaux dans lesquels seul un bovin est infecté, doivent éliminer les bovins infectés de leur troupeau.

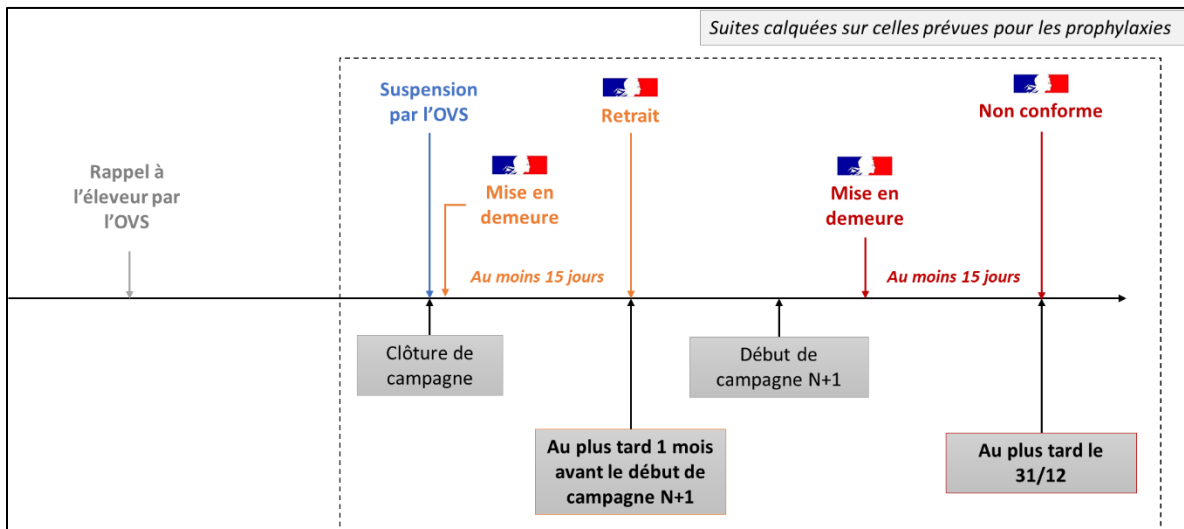
Avant la clôture de campagne (date à définir par l'OVS), si tout ou partie des animaux infectés vaccinés devant être éliminés sont encore détenus dans le troupeau « en cours d'assainissement », l'OVS rappelle la règle à l'éleveur.

A la clôture de campagne, la gestion des suites est calquée sur la gestion des anomalies administratives en matière de prophylaxie (Tableau 9). Les étapes sont schématisées sur la Figure 5.

Tableau 9 : Actions à mettre en œuvre en cas de non élimination de bovins infectés vaccinés

Temporalité	Actions
À la clôture de campagne	Les troupeaux « en cours d'assainissement » reçoivent l'autorisation SIGAL « en cours de gestion pour motif administratif ». L'OVS rappelle la règle, et informe l'éleveur de la suspension et que le dossier est transmis à la DD(etst)PP pour mise en demeure.
À l'issue de la clôture de campagne N	La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur d'éliminer le(s) bovin(s) infecté(s) restant dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de retrait
Au plus tard 1 mois avant le début de campagne suivante N+1	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de retrait de qualification ou de statut. Les troupeaux « en cours d'assainissement » deviennent en « retrait pour motif administratif »
Après le début de campagne suivante N+1	La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur d'éliminer le(s) bovin(s) infecté(s) restant dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de passage au statut « non conforme »
Au plus tard le 31/12	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de mise en non-conformité. Les troupeaux précédemment « retrait pour motif administratif » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

Figure 5 : actions à mettre en œuvre en cas de non élimination de bovins infectés vaccinés



4 Anomalies sanitaires

4.1 Anomalies dans le cadre de la prophylaxie

4.1.1 Mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) en prophylaxie - motif de retrait immédiat

La mise en évidence d'un ou de plusieurs bovins infectés d'IBR lors de la prophylaxie (confirmation par dépistage par sérologie sur sérum) constitue un motif de **retrait immédiat de la qualification sanitaire ou du statut**.

La procédure décrite ci-après débute lorsque les bovins sont conclus infectés au sens de l'annexe 3 (procédure analyse). **Dès lors qu'au moins un bovin est conclu infecté dans le cadre d'une prophylaxie, la qualification ou le statut du troupeau est retiré.** La décision de retrait doit être notifiée à l'éleveur dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception des résultats. Le troupeau devient infecté, son autorisation SIGAL devient « retrait pour motif sanitaire ».

4.1.1.1 Élément préalable : notion de positifs isolés

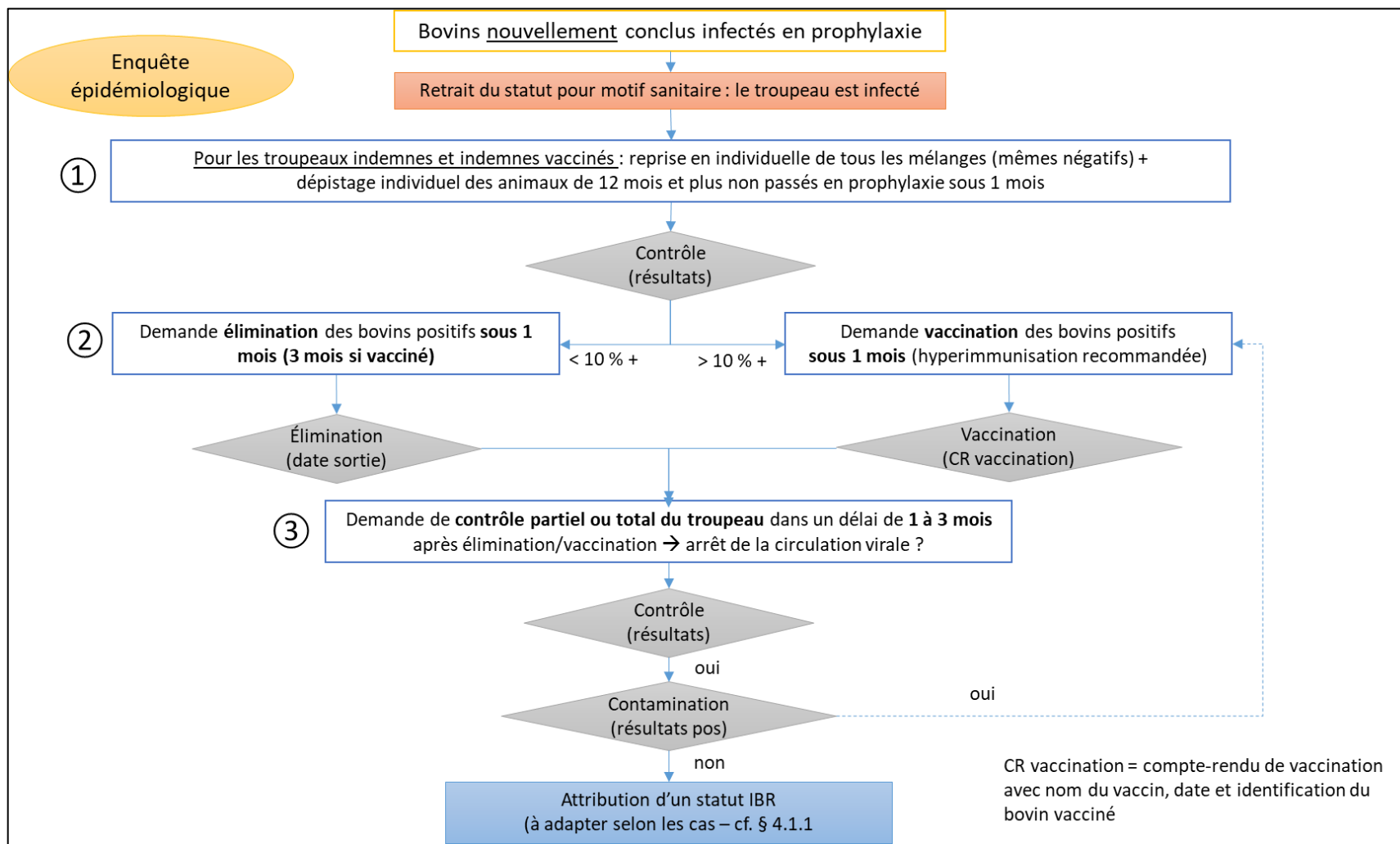
Sont considérés comme « positifs isolés » lors d'un dépistage de prophylaxie considéré complet (prophylaxie totale), les bovins reconnus infectés dès lors que :

- si 0 à 20 bovins ont été dépistés : 1 seul bovin a été reconnu infecté ;
- si 21 à 200 bovins ont été testés : 1 ou 2 bovin(s) a(ont) été reconnu(s) infecté(s) ;
- si au-delà de 201 bovins testés : 1, 2 ou 3 bovin(s) a(ont) été reconnu(s) infecté(s).

4.1.1.2 Les différentes mesures à mettre en œuvre

La succession des différentes mesures et contrôles à effectués suite à la mise en évidence d'un ou de plusieurs bovins infectés lors de la prophylaxie est résumée dans la Figure 6.

Figure 6 : Gestion suite à la mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) en prophylaxie (dépistage par sérologie sur sérums) (hors vaccination généralisée)



L'OVS informe l'éleveur des suites à donner et planifie les relances nécessaires pour s'assurer de leur mise en œuvre.

Dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification :

- S'il s'agit de positifs non isolés : l'OVS réalise une enquête épidémiologique en lien avec le vétérinaire sanitaire (un modèle de document d'enquête est mis à disposition). Cette enquête vise à :
 - Déterminer autant que possible la source et/ou la période de contamination ;
 - Identifier les troupeaux en lien épidémiologique présentant un risque ; les troupeaux identifiés en lien épidémiologique voient leur qualification ou statut suspendu pour motif sanitaire (sur SIGAL : « suspect pour motif sanitaire »). L'OVS informe les éleveurs concernés dans les 3 jours ouvrés suivant l'identification du risque (cf. § 4.2)
 - Déterminer les bovins qui devront être dépistés après élimination / vaccination des animaux infectés (étape 3 ci-après).
- S'il s'agit de positifs isolés : l'enquête peut être réduite à ce stade à des investigations sur l'origine du(des) bovin(s) infecté(s) et les ventes issues du troupeau nouvellement infecté. Elle devra être complétée par l'enquête épidémiologique citée ci-dessus si le nombre de bovins infectés n'est plus isolés à l'issue de l'étape ① ci-dessous ou si de nouveaux bovins sont conclus infectés à l'issue de l'étape ③ ci-dessous.

Trois étapes de gestion se succèdent ensuite :

- Étape ① : cette étape concerne les troupeaux indemnes d'IBR et indemnes d'IBR vaccinés ; dans un délai d'un mois maximum après retrait :
 - Tous les sérums des mélanges de prophylaxies ayant eu des résultats négatifs sont repris pour analyse sérologique individuelle ;
 - Les bovins âgés de 12 mois et plus non passés en prophylaxie font l'objet d'un prélèvement pour un dépistage sérologique sur sérum individuel.

L'enquête épidémiologique initiée précédemment peut être affinée en fonction des résultats obtenus.

Remarque : si les bovins conclus nouvellement infectés ont été détectés dans le cadre d'une prophylaxie partielle, les mélanges devant être repris pour analyse sérologique individuelle sont :

- Ceux de la série « partielle » concernés ;
 - Éventuellement ceux des séries partielles précédentes si celles-ci datent de moins de trois mois, mais en aucun cas ceux de séries partielles datant de plus de 3 mois ; selon l'appréciation du risque, l'OVS peut réduire ce délai de 3 mois et demander de nouveaux prélèvements ;
- Étape ② : cette étape diffère selon le pourcentage de bovins âgés de 12 mois et plus reconnus infectés.

a) Pourcentage de bovins infectés ≤ 10 (ou = 1 si moins de 10 bovins de 12 mois et plus dans le troupeau)

Les bovins reconnus infectés doivent être éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge dans un délai d'un mois après la notification. Ce délai peut être prolongé à trois mois maximum sous réserve que les bovins nouvellement infectés fassent l'objet d'une primovaccination sous un délai d'un mois maximum après notification.

b) Pourcentage de bovins infectés > 10

Les bovins reconnus infectés doivent être vaccinés (ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge) dans un délai d'un mois après la notification par l'OVS.

c) Pourcentage de bovins infectés > 30

Une vaccination généralisée de l'ensemble des animaux âgés de 3 mois ou plus peut être mise en œuvre (cf. § 4.1.1.4), dans un délai d'un mois après la notification.

Remarque : lorsque des bovins sont vaccinés, les modalités d'organisation et de suivi des primo-vaccinations sont similaires à celles décrites pour le suivi des rappels de vaccination de l'annexe 1. Concernant l'enregistrement de cette primo-vaccination dans SIGAL par l'OVS, si elle nécessite deux administrations vaccinales, seule la dernière d'entre elles est enregistrée.

➤ **Étape ③** : il s'agit de s'assurer de l'absence de circulation virale. Elle ne concerne pas le cas où le choix d'une vaccination généralisée a été fait (étape ② c)). Au minimum les animaux répertoriés lors de l'enquête épidémiologique comme ayant été en contact avec les bovins nouvellement infectés doivent faire l'objet d'un contrôle sérologique par analyse individuelle entre 1 et 3 mois après élimination ou vaccination des animaux nouvellement infectés (étape ② a) ou b)). Les animaux répertoriés lors de l'enquête épidémiologique comme ayant été en contact avec les bovins nouvellement infectés sont : les bovins en contact direct avec les bovins reconnus infectés (même lot) depuis un mois avant la prophylaxie ayant permis de détecter les bovins nouvellement infectés, jusqu'à l'élimination ou jusqu'à un mois après la vaccination de ces bovins infectés.

4.1.1.3 Statut attribué au troupeau à l'issue des trois étapes

Cas où l'éleveur élimine l'ensemble de ses animaux infectés : plusieurs situations sont possibles selon les bovins ayant fait l'objet d'un contrôle à l'étape ③ :

- Le contrôle par analyses individuelles porte sur le lot contact identifié dans le cadre de l'enquête épidémiologique → il devient « en assainissement sans positif » et devra ensuite engager le processus d'acquisition du statut ;
- Le contrôle par analyses individuelles porte sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus ; le lot contact identifié dans le cadre de l'enquête épidémiologique doit être inclus dans cette population ; dans le cas contraire, il doit être ajouté → si résultat favorable : il devient « en cours de qualification indemne » ou « en cours de qualification indemne vacciné » ;
- Le contrôle par analyses individuelles porte sur l'ensemble des bovins du troupeau, quel que soit leur âge → si résultat favorable : il devient « indemne » ou « indemne vacciné »

Cas où l'éleveur conserve tout ou partie des animaux infectés et les vaccine : en cas de résultats favorables à l'étape ③, il devient « en assainissement avec positif ».

Cas où l'éleveur vaccine son troupeau de manière généralisée : il devient « en assainissement avec positif ».

4.1.1.4 Cas de la vaccination généralisée

Quand le taux d'animaux infectés parmi les bovins âgés de 12 mois et plus est supérieur à 30 %, une vaccination généralisée de l'ensemble des animaux âgés de 3 mois et plus peut être décidée par l'OVS en lien avec le vétérinaire sanitaire.

Pour les troupeaux de Manades et Ganadérias, la vaccination est considérée généralisée dès lors que l'ensemble des animaux âgés de 12 mois et plus est mise en œuvre.

Le protocole vaccinal précis est à établir en fonction de l'élevage, en concertation entre vétérinaire sanitaire, OVS et éleveur, en tenant en compte notamment :

- du vaccin utilisé ;
- du type d'élevage (laitier, allaitant) ;

- de la prévalence de l'IBR au sein l'élevage ;
- de la période de vèlages (groupés ou non) ;
- de la période de pâturage ;
- de la proximité/maillage vétérinaire.

Un cadre technique sera disponible ultérieurement

Une fois la décision de vaccination généralisée prise, elle doit être réalisée dans le mois qui suit. La durée de mise en œuvre de la vaccination généralisée est d'au moins 2 ans.

Pendant cette phase de vaccination généralisée, la surveillance du troupeau n'est pas imposée (cf. Annexe 1 - cahier des charges technique).

Le critère permettant d'arrêter la vaccination généralisée est l'obtention de résultats favorables, lors du dépistage sérologique sur sérum individuel de l'ensemble des bovins âgés de 12 mois et plus non connus infectés, sur l'ensemble des animaux nés et introduits depuis la mise en place de la vaccination généralisée.

4.1.1.5 Conséquences en cas de non mise en œuvre des mesures attendues

Cas où les bovins infectés doivent être éliminés ou vaccinés (hors vaccination généralisée)

En cas de non mise en œuvre de l'ensemble des mesures dans les délais attendus, les suites à donner sont présentées dans le Tableau 10.

Tableau 10 : Actions à mettre en œuvre en cas d'absence de vaccination ou d'élimination des bovins infectés

Temporalité	Actions
Au plus tard 7 mois après le retrait (délai maximum pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures)	L'OVS rappelle à l'éleveur les mesures restant à mettre en œuvre et les conséquences en cas de non réalisation.
Au plus tard 2 mois après le rappel	L'OVS transmet le dossier à la DD(ets)PP La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) restant dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de passage au statut « non conforme »
3 mois après le rappel	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de mise en non-conformité. Les troupeaux précédemment en « retrait pour motif sanitaire » deviennent « non conformes »

Cas où le troupeau fait l'objet d'une vaccination généralisée

En cas de non mise en œuvre de l'ensemble des mesures dans les délais attendus, les suites à donner sont présentées dans le Tableau 11.

Tableau 11 : Actions à mettre en œuvre en cas de non vaccination généralisée ou vaccination partielle

Temporalité	Actions
À la date maximum de réalisation de la vaccination généralisée	L'OVS rappelle à l'éleveur les mesures restant à mettre en œuvre et les conséquences en cas de non réalisation.
Au plus tard 2 mois après le rappel	L'OVS transmet le dossier à la DD(ets)PP La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) restant dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de passage au statut « non conforme »
3 mois après le rappel	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de mise en non-conformité. Les troupeaux précédemment en « retrait pour motif sanitaire » deviennent « non conformes ».

4.1.2 Cas des résultats nouvellement positifs en Lait de Grand Mélange (LGM) - motif de suspension

Ce cas ne peut se produire que dans le cadre de la surveillance des troupeaux « indemnes d'IBR » ou « indemnes d'IBR vaccinés ». A la suite d'un LGM nouvellement positif ou douteux, la qualification d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » est suspendue. Le troupeau est considéré suspect.

Dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception du résultat, l'OVS :

- Informe l'éleveur de la suspension et de ses conséquences,
- Modifie l'autorisation dans SIGAL qui devient « suspendu pour motif sanitaire ».

Une analyse est programmée sur un nouveau LGM la décade suivante (10 à 40 jours après réception du résultat par l'OVS) :

- si le résultat est positif ou douteux : recours dans un délai maximal de 2 mois, à la sérologie sur sérum individuel de l'ensemble des vaches laitières en lactation et tarées, les bovins de 12 mois et plus hors lactation pouvant n'être contrôlés que si des vaches se révèlent positives.
 - Si l'ensemble des résultats sérologiques sont négatifs, la qualification du troupeau est réattribuée ;
 - S'il y a des résultats positifs : se conformer au §4.1.1.
- si le résultat est négatif :
 - La qualification est réattribuée ;
 - Suivi du troupeau par 1 nouveau LGM, 90 à 120 jours après réception du résultat positif ou douteux obtenu sur le premier LGM, pour dépister une vache éventuellement tarée lors du 2^{ème} prélèvement. Tout résultat positif ou douteux entraîne la suspension de la qualification et le recours à la sérologie individuelle.

4.2 Troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté suite à la détection de bovins nouvellement infectés - motif de suspension

Dans le cadre de l'enquête épidémiologique (cf. § 4.1.1.2), lorsqu'un troupeau est identifié en lien épidémiologique (voisinage, participation à des pâturages collectifs, concours, vente d'un animal dans le

troupeau infecté, introduction d'un animal issu du troupeau infecté...) avec un troupeau infecté, **le troupeau devient suspect**. Un modèle de document d'enquête est mis à disposition.

Dans les 3 jours ouvrés suivant l'identification du risque, l'OVS :

- informe l'éleveur de la suspension et de ses conséquences, voire l'OVS du département où se situe le troupeau s'il est différent de celui du troupeau nouvellement infecté ;
- modifie l'autorisation dans SIGAL :
 - les troupeaux « indemnes d'IBR » et « indemnes d'IBR vaccinés » deviennent « suspendu pour motif sanitaire » ;
 - le statut d'un troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en cours d'assainissement » devient « en cours de gestion pour motif sanitaire ».

L'OVS mène des investigations complémentaires en lien avec le vétérinaire sanitaire. Des contrôles sérologiques sur sérums individuels peuvent être demandés.

En cas de contrôles sérologiques, dès lors qu'au moins un bovin est conclu infecté parmi les bovins détenus dans le troupeau, la qualification ou le statut du troupeau est retiré. Le troupeau est considéré infecté.

La décision de retrait doit être notifiée à l'éleveur dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception des résultats. Le troupeau devient infecté, son autorisation SIGAL devient « retrait pour motif sanitaire ». La procédure à suivre est similaire à celle décrite au § 4.1.1.

Dans tous les cas, la suspicion doit être infirmée ou confirmée dans un délai de 4 mois maximum après suspension.

En cas de non mise en œuvre des mesures dans les délais attendus, les suites à donner sont présentées dans le Tableau 12.

Tableau 12 : Actions à mettre en œuvre en cas de non réalisation des mesures attendues dans un troupeau en lien épidémiologique

Temporalité	Actions
Au plus tard 3 mois après la suspension	L'OVS transmet le dossier à la DD(ets)PP La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de retrait
4 mois après la suspension	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de retrait de qualification ou de statut. Les troupeaux suspects, « suspendu pour motif sanitaire » ou « en cours de gestion pour motif sanitaire », sont considérés infectés et deviennent en « retrait pour motif sanitaire »
Au plus tard 2 mois après le retrait	La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) restant dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de passage au statut « non conforme »
3 mois après le retrait	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de mise en non-conformité. Les troupeaux précédemment en « retrait pour motif sanitaire » » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

4.3 Anomalies dans le cadre des contrôles aux mouvements

4.3.1 Mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) reconnu(s) infecté(s) dans le cadre d'un contrôle avant départ – motif de retrait immédiat

Dès lors qu'au moins un bovin est conclu infecté dans le cadre d'un contrôle avant départ, la qualification ou le statut du troupeau est retiré. Le troupeau est considéré infecté.

La décision de retrait doit être notifiée à l'éleveur dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception des résultats. Le troupeau devient infecté, son autorisation SIGAL devient « retrait pour motif sanitaire ».

La procédure à suivre est similaire à celle décrite au § 4.1.1.

4.3.2 Conséquences pour le troupeau introducteur d'un bovin reconnu infecté à l'introduction – motif de suspension

Les différentes étapes sont résumées dans la Figure 7. La mise en évidence de l'infection chez le bovin introduit conduit dans tous les cas à suspendre la qualification ou le statut du troupeau introducteur :

- La qualification « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » devient « suspendu pour motif sanitaire » ;
- Le statut « en cours de qualification indemne d'IBR », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en cours d'assainissement » devient « en cours de gestion pour motif sanitaire ».

Le troupeau devient suspect. Dans les 3 jours ouvrés suivant la connaissance du résultat, l'OVS :

- informe l'éleveur de la suspension et de ses conséquences ainsi que des mesures à mettre en œuvre (cf. paragraphe suivant 4.3.2.1) ;

- modifie l'autorisation dans SIGAL.

Remarque 1 : lorsque le résultat obtenu lors du contrôle sérologique à l'introduction ne permet pas de conclure sur le statut du bovin, et qu'un second prélèvement est nécessaire, la modification de la qualification ou du statut du troupeau intervient dès connaissance de ce premier résultat. L'éleveur doit être informé de cette suspension au plus tard 3 jours après connaissance du résultat. Les autres mesures (ci-dessous) ne sont déclenchées qu'une fois le bovin reconnu infecté.

Remarque 2 : lorsque le bovin reconnu infecté est détecté à l'introduction dans un atelier « dérogatoire IBR », notamment dans le cadre de la gestion d'une anomalie aux mouvements (cf. §3.2.1), la suspension porte sur le troupeau non « dérogatoire IBR » présent sur le même site⁶. Les ASDA jaunes seront éditées une fois les mesures attendues mises en œuvre.

4.3.2.1 Les différentes étapes

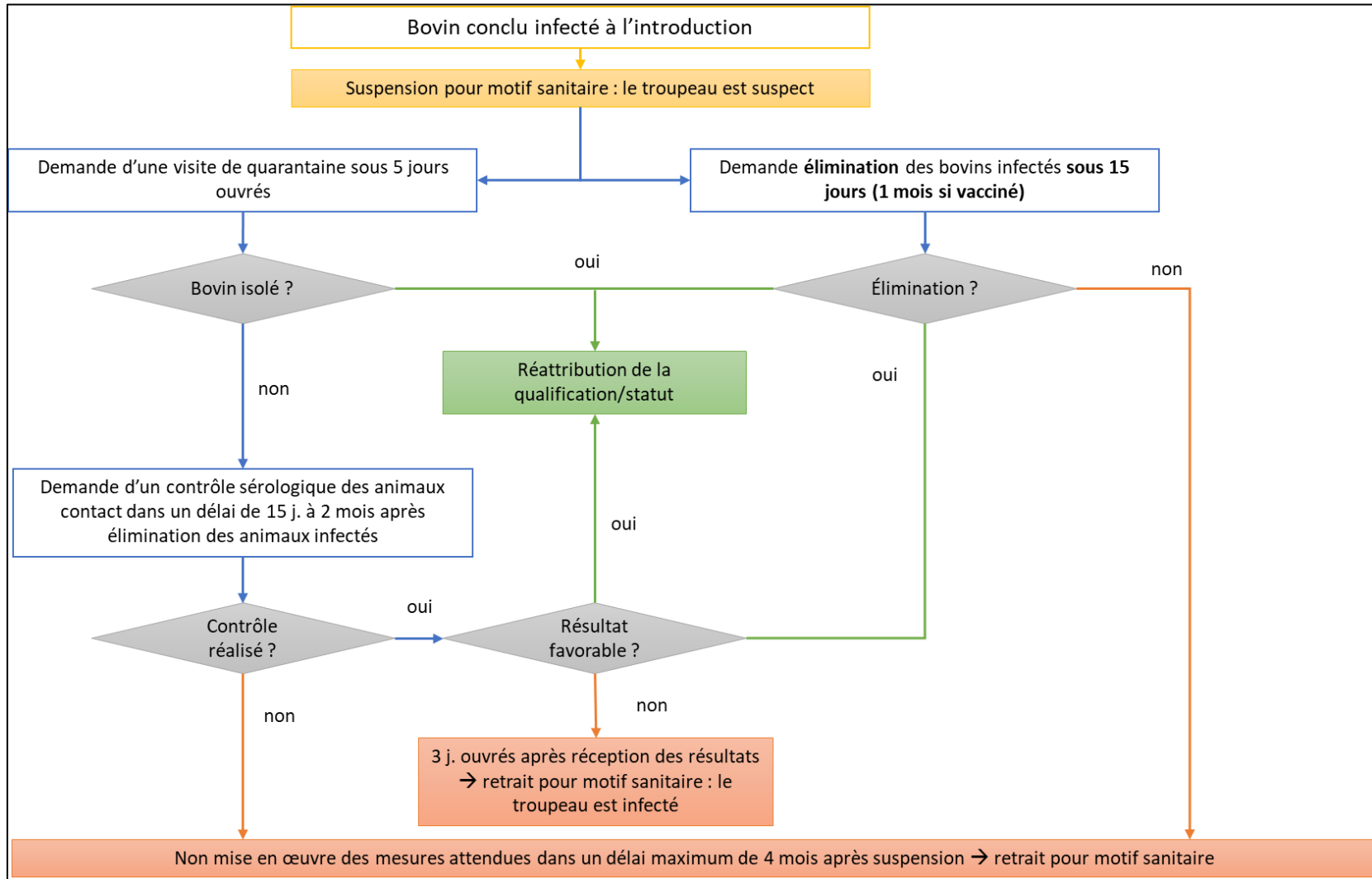
Les mesures ci-après doivent être mises en œuvre. L'OVS planifie les relances nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre de chacune d'entre elles.

- ① Les animaux reconnus infectés doivent quitter le troupeau dans un délai maximum :
 - de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination directe d'un abattoir, par transport direct sans rupture de charge ;
 - de 1 mois suivant la notification du résultat, sous réserve que le bovin soit vacciné, à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, par transport sécurisé.
- ② Demande au vétérinaire sanitaire de réaliser une visite de quarantaine dans un délai de 5 jours ouvrés, au cours de laquelle il réalisera une analyse de risque. Si le vétérinaire sanitaire n'est pas en mesure de réaliser la visite de quarantaine, l'OVS sollicite un autre vétérinaire, et le cas échéant la réalise lui-même.
 - Si l'analyse de risque détermine que l'isolement des animaux introduits reconnus infectés a été strict, la qualification ou le statut du troupeau est rétablie sous réserve que les animaux reconnus infectés aient quitté le troupeau dans les conditions décrites ci-dessus ;
 - Si l'analyse de risque détermine que l'isolement de l'animal ou des animaux introduits reconnus infectés n'a pu être réalisé strictement ou qu'elle détermine qu'il a pu présenter un risque de contamination du troupeau d'arrivée, le lot d'animaux du troupeau d'arrivée ayant pu être contaminé doit être contrôlé par analyses sérologiques sur sérums individuels dans un délai minimal de 15 jours à 2 mois maximum après le départ du ou des bovins infectés.
 - En cas de résultats favorables, la qualification ou le statut du troupeau d'arrivée est rétabli.
 - Dès lors qu'au moins un bovin est reconnu infecté parmi les bovins détenus dans le troupeau, la qualification ou le statut du troupeau est retiré. Le troupeau est considéré infecté. Son autorisation SIGAL devient « retrait pour motif sanitaire ». La décision de retrait doit être notifiée à l'éleveur dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception des résultats. La procédure à suivre est similaire à celle décrite au § 4.1.1.

⁶ Dans certains cas particuliers, et si les mesures de biosécurité sont suffisantes, une autre modalité de gestion consiste à demander la réalisation d'une primo-vaccination complète sur l'ensemble de l'atelier dérogatoire sous 1 mois.

Remarque : s'il existe un ou plusieurs animaux reconnus infectés au contrôle sérologique à l'introduction au sein d'un lot de bovins introduits, les animaux négatifs du lot sont recontrôlés par analyses sérologiques sur sérums individuels dans un délai minimal de 15 jours à 2 mois maximum après le départ du ou des bovins infectés. S'ils n'ont pas été isolés, le contrôle porte sur le lot et la totalité des animaux en contact avec le lot.

Figure 7 : Gestion dans le troupeau introducteur d'un bovin reconnu infecté à l'introduction



4.3.2.1 Conséquences en cas de non mise en œuvre des mesures attendues

La suspicion de l'infection doit être infirmée ou confirmée dans un délai de 4 mois maximum après suspension de la qualification ou du statut.

En cas de non mise en œuvre des mesures attendues dans les délais prescrits, les suites à donner sont présentées dans le Tableau 13.

Tableau 13 : Actions à mettre en œuvre en cas de non réalisation des mesures attendues suite à une introduction positive

Temporalité	Actions
Au plus tard 3 mois après la suspension	L'OVS transmet le dossier à la DD(ets)PP La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de retrait
4 mois après la suspension	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de retrait de qualification ou de statut. Les troupeaux suspect, « suspendu pour motif sanitaire » ou « en cours de gestion pour motif sanitaire », sont considérés infectés et deviennent en « retrait pour motif sanitaire »
Au plus tard 2 mois après le retrait	La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) restant dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de passage au statut « non conforme »
3 mois après le retrait	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de mise en non-conformité. Les troupeaux précédemment « retrait pour motif sanitaire » » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

4.3.3 Conséquences dans le troupeau d'origine si le bovin cédé est reconnu infecté à l'introduction

Les conséquences pour le troupeau d'origine de la mise en évidence d'un bovin infecté à l'introduction sont variables et dépendent :

- De la qualification ou du statut du troupeau d'origine ;
- De la réalisation d'un contrôle avant départ avec résultat favorable ;
- De la réalisation d'une quarantaine avant départ pour un bovin non indemne d'IBR ;
- Du délai entre le départ du bovin du troupeau d'origine et le prélèvement dans le troupeau introducteur.

4.3.3.1 Le troupeau d'origine est « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné »

4.3.3.1.1 1^{er} cas : il s'agit d'un bovin reconnu infecté à l'introduction et il y a eu un contrôle sérologique avant départ avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

La qualification du troupeau vendeur est maintenue.

Remarque : si le délai entre le départ du bovin du troupeau d'origine et le prélèvement dans le troupeau introducteur est ≤ 15 jours, l'OVS investigate le transport et les facteurs de risque depuis l'obtention du résultat négatif, afin de déterminer le niveau de risque lié au troupeau d'origine. A son issue, l'OVS décide de l'éventuelle suspension de la qualification du troupeau d'origine et des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

4.3.3.1.2 2^e cas : il s'agit d'un bovin reconnu infecté à l'introduction et il n'y a pas eu de contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Si le délai entre le départ du bovin du troupeau d'origine (date de sortie notifiée du troupeau d'origine) et le prélèvement dans le troupeau introducteur est > 15 jours : alors la qualification du troupeau d'origine n'est pas suspendue a priori, l'OVS investigate le transport et les facteurs de risque, afin de déterminer le niveau de risque lié au troupeau d'origine.

A son issue, l'OVS :

- Décide ou non de la suspension de la qualification du troupeau d'origine,
- Sélectionne les animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

Si le délai entre le départ du bovin du troupeau d'origine et le prélèvement dans le troupeau introducteur est ≤ 15 jours :

- La qualification du troupeau d'origine est suspendue.
- L'OVS diligente une enquête épidémiologique dans ce troupeau en lien avec le vétérinaire sanitaire.
- La qualification est réattribuée sous réserve d'un contrôle sérologique sur sérums individuels négatif de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu 2 mois maximum après le départ du ou des bovins reconnus infectés du troupeau d'origine.

4.3.3.2 Le troupeau d'origine est « en cours de qualification indemne d'IBR », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en assainissement »

4.3.3.2.1 1^{er} cas : il s'agit d'un bovin reconnu infecté à l'introduction et il y a eu un contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Le statut du troupeau d'origine est maintenu.

Remarque : si le délai entre le départ du bovin du troupeau d'origine et le prélèvement dans le troupeau introducteur est ≤ 15 jours, l'OVS investigate le transport et les facteurs de risque depuis l'obtention du résultat négatif, afin de déterminer le niveau de risque lié au troupeau d'origine. A son issue, l'OVS décide de l'éventuelle suspension du statut du troupeau d'origine et des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

4.3.3.2.2 2^e cas : il s'agit d'un bovin reconnu infecté à l'introduction et il n'y a pas eu de contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Le troupeau est considéré suspect.

Dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la réception du résultat défavorable, l'OVS :

- Informe l'éleveur de la suspension et de ses conséquences, ainsi que des mesures à mettre en œuvre ;

- Modifie le statut du troupeau d'origine : son autorisation SIGAL devient « en cours de gestion pour motif sanitaire ».

L'OVS diligente une enquête épidémiologique dans ce troupeau.

Le statut est réattribué sous réserve d'un contrôle sérologique sur sérums individuels négatif de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu 2 mois maximum après le départ du ou des bovins reconnus infectés du troupeau d'origine.

4.3.3.3 Conséquence en cas de mise en évidence d'un nouveau bovin infecté lors des recontrôles réalisés suite à suspension

Lorsqu'un nouveau bovin infecté est mis en évidence lors du contrôle sérologique sur sérums individuels de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique, le troupeau devient infecté. La décision de retrait doit être notifiée à l'éleveur dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception des résultats. Son autorisation SIGAL devient « retrait pour motif sanitaire ». La procédure à suivre est similaire à celle décrite au § 4.1.1.

4.3.3.4 Conséquences en cas de non mise en œuvre des mesures attendues

Dans le cas où le troupeau est considéré suspect, la suspicion doit être infirmée ou confirmée au plus tard dans un délai de 4 mois maximum après suspension.

En cas de non mise en œuvre des mesures dans les délais attendus, les suites à donner sont les présentées dans le Tableau 14.

Tableau 14 : actions à mettre en œuvre suite à suspension

Temporalité	Actions
Au plus tard 3 mois après la suspension	L'OVS transmet le dossier à la DD(ets)PP La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de retrait
4 mois après la suspension	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de retrait de qualification ou de statut. Les troupeaux suspect, « suspendu pour motif sanitaire » ou « en cours de gestion pour motif sanitaire », sont considérés infectés et deviennent en « retrait pour motif sanitaire »
Au plus tard 2 mois après le retrait	La DD(ets)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) restant dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de passage au statut « non conforme »
3 mois après le retrait	Le DD(ets)PP notifie à l'éleveur la décision de mise en non-conformité. Les troupeaux précédemment « retrait pour motif sanitaire » » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

4.4 Anomalies en matière de rappel de vaccination – motif de suspension

Lorsque la date de rappel de vaccination est dépassée d'un mois, le troupeau devient suspect. L'OVS :

- informe l'éleveur de la suspension de la qualification ou du statut et de ses conséquences,
- modifie l'autorisation dans SIGAL : le statut du troupeau « en cours d'assainissement » devient « en cours de gestion pour motif sanitaire » ;
- demande à l'éleveur de faire intervenir son vétérinaire sanitaire sous un mois supplémentaire en vue de vacciner les animaux.

En l'absence de vaccination des bovins dans le délai prescrit, les suites à donner sont présentées dans le Tableau 15.

Tableau 15 : Actions à mettre en œuvre en cas d'absence de rappel de vaccination

Temporalité	Actions
Au plus tard 15 jours après la suspension	L'OVS transmet le dossier à la DD(ets)PP La DD(ETS)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la vaccination attendue dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de retrait
1 mois après la suspension	La DD(ETS)PP notifie à l'éleveur la décision de retrait de qualification ou de statut. Le troupeau suspect « en cours de gestion pour motif sanitaire » est considéré infecté et son autorisation devient en « retrait pour motif sanitaire » À ce stade, une primo-vaccination doit être réalisée sur le bovin concerné.
Au plus tard 2,5 mois après le retrait	La DD(ETS)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) restant dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de passage au statut « non conforme »
3 mois après le retrait	Le DD(ETS)PP notifie à l'éleveur la décision de mise en non-conformité. Les troupeaux précédemment « retrait pour motif sanitaire » » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

4.5 Anomalies sanitaires dans le cadre des estives

Les anomalies ci-dessous concernent le cas d'un résultat positif (bovin conclu infecté) obtenu sur un bovin issu d'un troupeau pratiquant l'estive.

4.5.1 Mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) en retour d'estives :

Le troupeau détenant ce(s) bovin(s) nouvellement infecté(s) est considéré infecté. Son autorisation SIGAL devient « retrait pour motif sanitaire ». La décision de retrait doit être notifiée à l'éleveur dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception des résultats. La procédure à suivre est similaire à celle décrite au § 4.1.1.

Les troupeaux dont des bovins ont été sur la même estive sont considérés en lien épidémiologique et leur statut/qualification est suspendu.

Dans les 3 jours ouvrés suivant la connaissance du lien épidémiologique, l'OVS :

- informe l'éleveur de la suspension et de ses conséquences ainsi que des mesures à mettre en œuvre, à savoir un contrôle sérologique individuel des bovins présents sur la même estive ;
- modifie l'autorisation dans SIGAL.

À réception de résultats favorables, la suspension est levée. Dans le cas contraire, le troupeau est considéré infecté et doit être géré comme tel (§4.1.1.).

La suspicion de l'infection doit être infirmée ou confirmée dans un délai de 4 mois maximum après suspension de la qualification ou du statut.

4.5.2 Mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) dont les congénères sont présents en estive

Le troupeau détenant ce(s) bovin(s) nouvellement infecté(s) est considéré infecté. Son autorisation SIGAL devient « retrait pour motif sanitaire ». La décision de retrait doit être notifiée à l'éleveur dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception des résultats. La procédure à suivre est similaire à celle décrite au § 4.1.1.

Si l'enquête épidémiologique réalisée dans ce cadre met en évidence un contact possible (avant l'estive) entre le(s) bovin(s) infecté(s) et ses congénères présents en estives :

- Les congénères du(des) bovin(s) infecté(s) qui sont présents en estives doivent être contrôlés par sérologie individuelle dans un délai de 15 jours ;
- Au-delà de ce délai, en l'absence de contrôle sérologique, le statut / qualification des troupeaux des bovins présents sur la même estive est suspendu (troupeaux en lien épidémiologique) ; cette suspension est levée une fois le recontrôle des congénères du(des) bovin(s) infecté(s) réalisé et favorable, ou à l'issue d'un contrôle sérologique individuel favorable des animaux au retour d'estive (si résultat défavorable, renvoi au cas du §4.5.1). Toutefois, pendant la durée de la suspension, les bovins détenus dans ces troupeaux, mais qui ne sont pas eux-mêmes en estives, pourront au cas par cas bénéficier le cas échéant d'une ASDA « indemne » ou « indemne vacciné » à la sortie, uniquement pendant la période d'estives.

4.5.3 Conduite à tenir en cas de non réalisation des mesures suite à suspension

Après suspension, en cas de non mise en œuvre des mesures attendues, les suites à donner sont présentées dans le Tableau 16.

Tableau 16 : Actions à mettre en œuvre en cas de non réalisation des mesures attendues

Temporalité	Actions
Au plus tard 3 mois après la suspension	L'OVS transmet le dossier à la DD(ETS)PP La DD(ETS)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de retrait
4 mois après la suspension	Le DD(ETS)PP notifie à l'éleveur la décision de retrait de qualification ou de statut. Les troupeaux suspect, « suspendu pour motif sanitaire » ou « en cours de gestion pour motif sanitaire », sont considérés infectés et deviennent en « retrait pour motif sanitaire »
Au plus tard 2 mois après le retrait	La DD(ETS)PP met en demeure l'éleveur de mettre en œuvre la(les) mesure(s) attendue(s) restant dans un délai d'au moins 15 jours, avant décision de passage au statut « non conforme »
3 mois après le retrait	Le DD(ETS)PP notifie à l'éleveur la décision de mise en non-conformité. Les troupeaux précédemment « retrait pour motif sanitaire » » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

Appendice : Schémas descriptifs des suites à donner en cas d'anomalies sanitaires

Figure 8 : Principe général de gestion

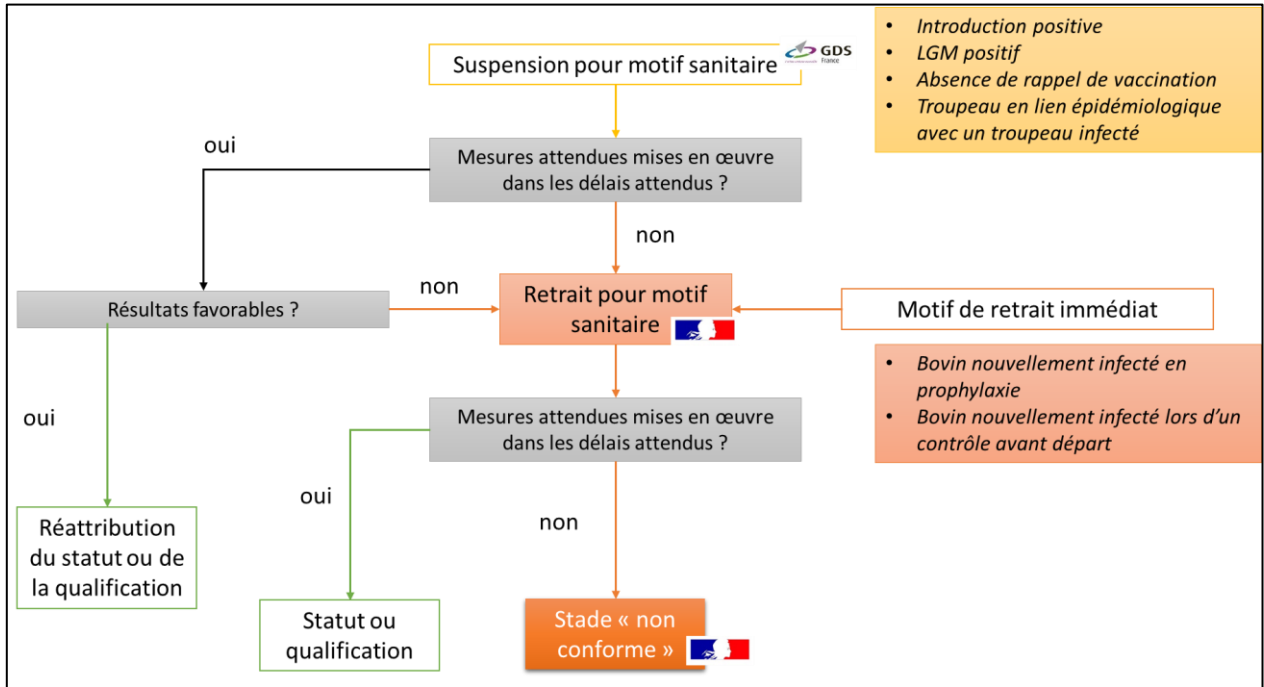


Figure 9 : 1er cas - le statut est suspendu pour motif sanitaire et l'éleveur ne met pas en œuvre les mesures attendues dans le délai fixé

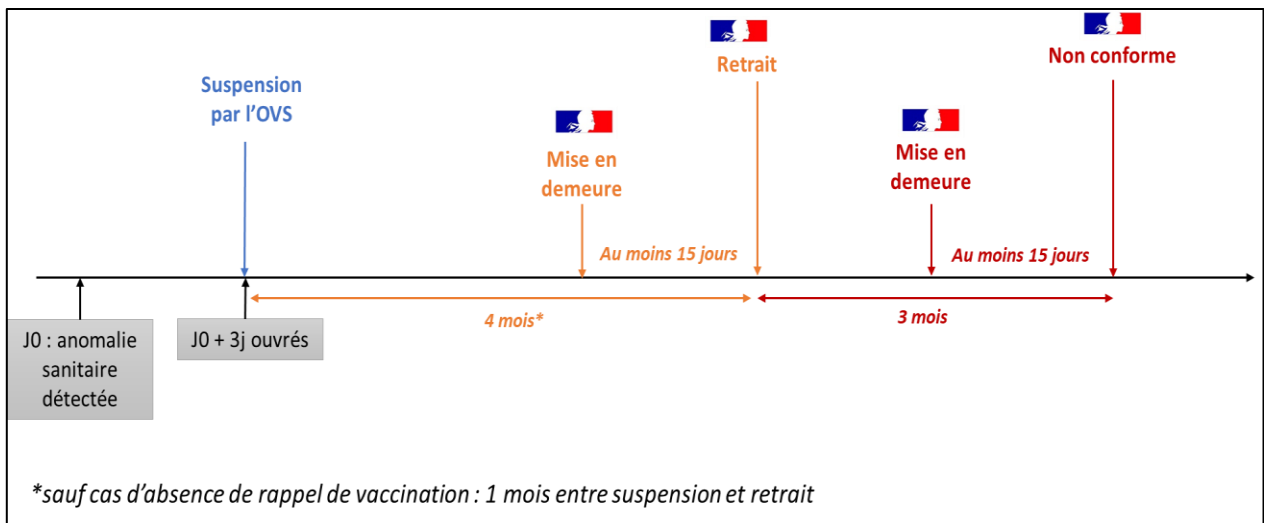


Figure 10 : 2e cas - le statut est suspendu pour motif sanitaire, l'éleveur met en œuvre les mesures attendues dans le délai fixé et obtient un résultat défavorable

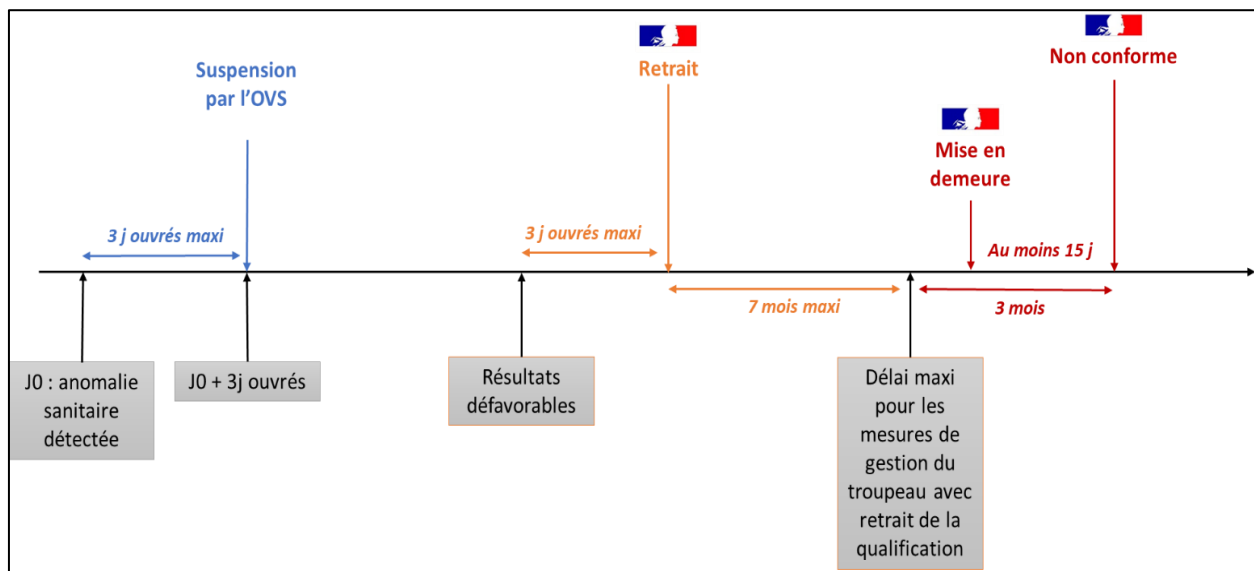
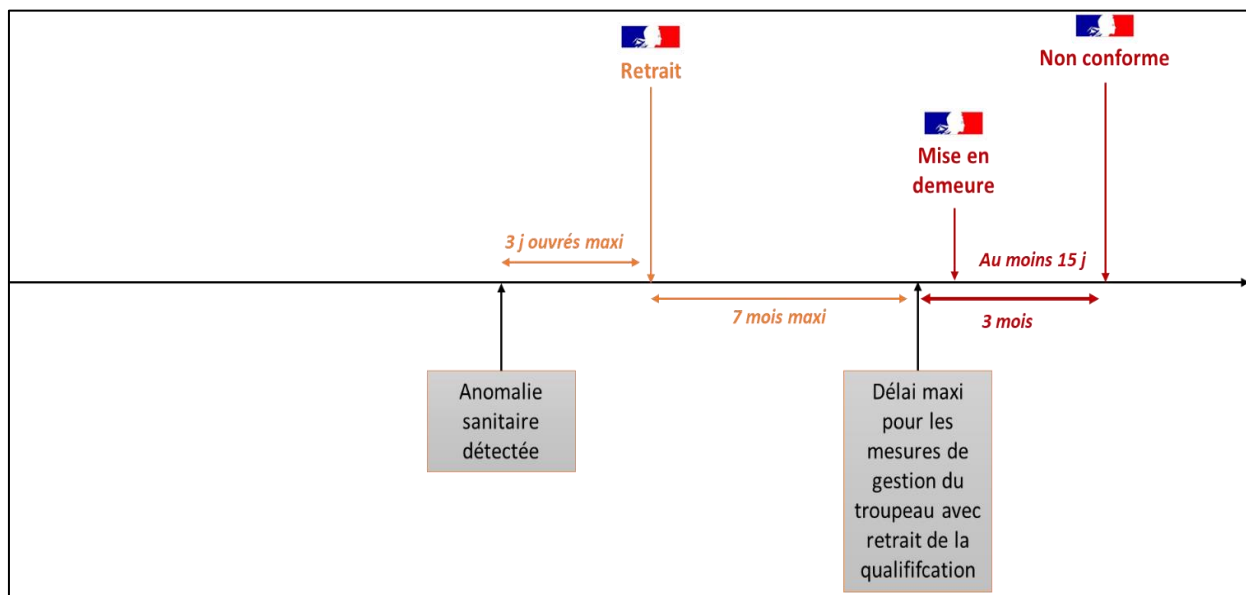


Figure 11 : 3e cas : le statut est retiré sans étape de suspension préalable (nouveau bovin infecté dans le cadre d'une prophylaxie ou d'un contrôle avant départ)



Annexe 3 : Procédure de gestion des analyses de laboratoire

Table des matières

1	Domaine d'application	2
2	Conditions préalables	2
2.1	Kits ELISA de diagnostic de l'IBR.....	2
2.2	Laboratoires d'analyse	2
2.3	Définitions	3
3	Principes généraux de gestion en cas de demande de confirmation au LNR-IBR	3
4	Contexte et ordre d'utilisation des différentes familles de kits et interprétation des résultats obtenus sur sérums	4
4.1	Analyse sérologique sur mélange de sérums sur bovins non vaccinés.....	4
4.1.1	Bovins concernés.....	4
4.1.2	Contexte d'utilisation	4
4.1.3	Interprétation des résultats	4
4.2	Analyse sérologique sur sérum individuel sur bovin non vacciné.....	6
4.2.1	Bovins concernés.....	6
4.2.2	Contexte d'utilisation	6
4.2.3	Interprétation des résultats	6
4.3	Analyse sérologique sur sérum individuel sur bovin vacciné.....	8
4.3.1	Bovins concernés.....	8
4.3.2	Contexte d'utilisation	8
4.3.3	Interprétation des résultats	8
5	Cas des sérums divergents	8
6	Gestion des sérums trouvés discordants et conclusion sur le statut des bovins	8
6.1	Contexte : dépistage annuel.....	8
6.1.1	Troupeaux indemnes d'IBR et indemnes d'IBR vaccinés.....	8
6.1.2	Troupeaux en cours de qualification indemne d'IBR, en cours de qualification indemne d'IBR vacciné	10
6.1.3	Troupeaux en cours d'assainissement	10
6.2	Contexte : contrôles aux mouvements	11
6.3	Contexte : dépistage sérologique pour investigations dans les troupeaux suspects et infectés.....	12
6.3.1	Cas où il n'y a que des sérums discordants.....	12
6.3.2	Cas où il y a au moins un sérum positif	12

1 Domaine d'application

Dans le cadre de la délivrance et du maintien des statuts de troupeaux en matière d'IBR, cette procédure précise :

- les conditions de réalisation des analyses de laboratoire sur sérums et sur mélanges de laits notamment en matière :
 - de kits diagnostiques,
 - d'ordre d'utilisation des différentes familles de kits diagnostiques,
 - de laboratoires d'analyses,
- les suites à donner en cas de sérums trouvés non négatifs ;
- les critères conduisant à la conclusion sur le statut des bovins.

Remarque : la gestion des résultats sérologiques non négatifs sur mélange de laits ainsi que la gestion des bovins une fois reconnus infectés sont décrites dans le cahier des charges technique IBR.

2 Conditions préalables

2.1 Kits ELISA de diagnostic de l'IBR

Les kits ELISA de diagnostic de l'IBR utilisés dans le cadre des qualifications doivent être contrôlés de façon à garantir un certain nombre de critères (notamment de détectabilité, spécificité et sensibilité diagnostiques, répétabilité, reproductibilité) par le Laboratoire National de Référence :

- **Les ELISA dits « indirects »** : kits de diagnostic qui utilisent un conjugué anti immunoglobuline de bovin et qui permettent la détection des anticorps dirigés contre tous les antigènes du virus BoHV-1.
- **Les ELISA dits « compétition gB »** : kits de diagnostic qui utilisent un conjugué spécifique de la glycoprotéine B du BoHV-1 et qui permettent, par réaction de compétition, la détection des anticorps dirigés contre cette glycoprotéine.
- **Les ELISA dits « compétition gE »** : kits de diagnostic qui utilisent un conjugué spécifique de la glycoprotéine E du BoHV-1 et qui permettent, par réaction de compétition, la détection des anticorps dirigés contre cette glycoprotéine. Les kits gE sont contrôlés, d'une part pour une utilisation sur des bovins non vaccinés, dans un contexte de confirmation de résultat non négatif en gB, et d'autre part pour une utilisation sur des bovins vaccinés non connus infectés.

Ces trois familles de kits sont agréées pour l'utilisation décrite dans cette procédure.

2.2 Laboratoires d'analyse

Les laboratoires qui font les analyses dans le cadre de l'application de l'Arrêté ministériel relatif à l'IBR sont agréés par le Ministère en charge de l'Agriculture (DGAI) et sont listés à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-santé-animale>

Le Laboratoire National de Référence (LNR) est désigné par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Pour les animaux de la filière insémination/transfert embryonnaire présents en ferme, en station ou en centre d'insémination, les analyses sont réalisées par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (site de Maisons-Alfort) ou tout autre laboratoire agréé.

2.3 Définitions

Il existe plusieurs types de sérums selon les résultats obtenus avec la cascade analytique :

- **Sérum divergent** : sérum individuel présentant un résultat sérologique non négatif sur un ELISA « indirect » et négatif sur un ELISA gB. Un bovin présentant un sérum divergent est lui-même conclu « **bovin divergent** ». Il est reconnu non infecté. Il dispose d'un INPAS correspondant à son statut dans SIGAL.
- **Sérum discordant** : sérum individuel présentant un résultat sérologique non négatif sur ELISA gB et négatif sur un ELISA gE, sur un bovin non connu vacciné. Ce résultat ne permet pas à lui seul de conclure sur le statut du bovin.
- **Bovin reconnu infecté** : un bovin est reconnu infecté à l'issue du protocole analytique mis en œuvre et en lien avec le contexte épidémiologique du troupeau, conformément à la présente procédure. Plusieurs valeurs d'INPAS sont prévues dans SIGAL (cf. annexe1) selon que l'animal soit vacciné ou non et en fonction du type de vaccin.
- **Bovin atypique** : bovin présentant un sérum discordant, non connu vacciné, reconnu non infecté à l'issue du protocole analytique mis en œuvre et en lien avec le contexte épidémiologique du troupeau, conformément à la présente procédure. Il dispose d'un INPAS correspondant à son statut dans SIGAL.

Concernant les **bovins divergents ou atypiques** :

- ils présentent une réactivité anormale vis-à-vis de l'IBR ; cela ne remet pas en cause le statut du troupeau, ni le statut des animaux d'un lot contact. Toutefois, ils peuvent à nouveau présenter des réactions non négatives ultérieures, susceptibles de nécessiter des investigations complémentaires et d'entraîner des difficultés sur le plan commercial. Par conséquent, il est recommandé de ne pas conserver ou de ne pas céder ces bovins pour l'élevage d'autant qu'ils peuvent donner lieu à rédhibition ;
- ces bovins ne doivent pas être écartés du dépistage de prophylaxie.

3 Principes généraux de gestion en cas de demande de confirmation au LNR-IBR

Les échantillons devant faire l'objet d'une confirmation sont à envoyer au LNR-IBR par le laboratoire d'analyses à la demande du maître d'œuvre.

En attente du résultat de la confirmation, le troupeau est considéré comme « suspect »¹ :

- S'il y a confirmation : le bovin est considéré infecté et le troupeau est géré en conséquence ;
- S'il y a infirmation : le bovin est considéré non infecté.

La procédure décrite ci-après n'inclut pas cette étape.

¹ L'autorisation dans SIGAL devient « suspendu pour motif sanitaire » ou « en cours de gestion pour motif sanitaire » selon le statut initial.

4 Contexte et ordre d'utilisation des différentes familles de kits et interprétation des résultats obtenus sur sérums

4.1 Analyse sérologique sur mélange de sérums sur bovins non vaccinés

4.1.1 Bovins concernés

Il s'agit de bovins non reconnus infectés et non vaccinés.

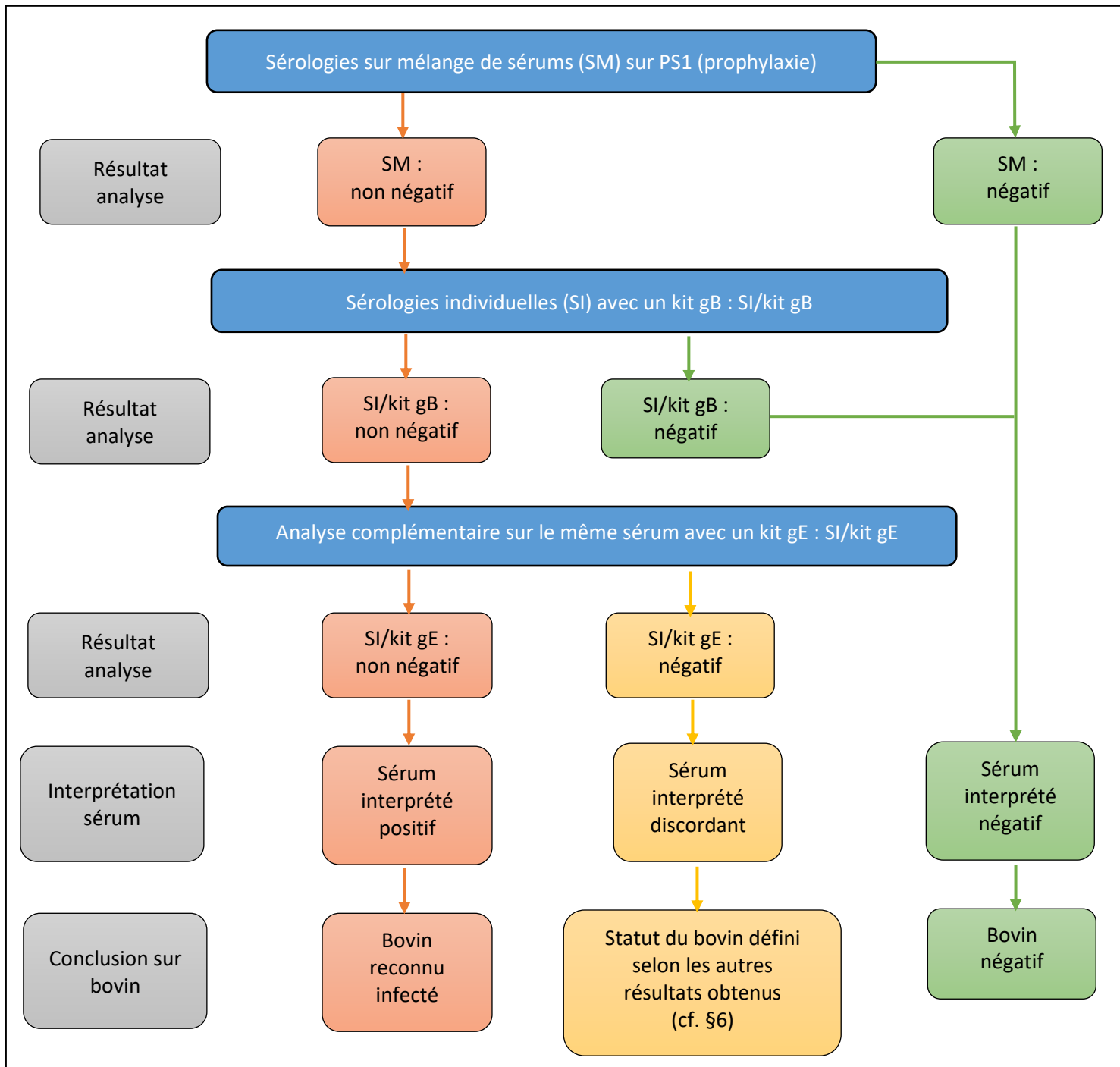
4.1.2 Contexte d'utilisation

Dépistage annuel de prophylaxie des troupeaux indemnes d'IBR et indemnes d'IBR vaccinés.

4.1.3 Interprétation des résultats

La Figure 1 ci-après décrit la règle d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur mélange de sérums et les conclusions qui peuvent en être tirées.

Figure 1 : Ordre d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur mélanges de sérums (bovins non vaccinés en troupeau indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné)



4.2 Analyse sérologique sur sérum individuel sur bovin non vacciné

4.2.1 Bovins concernés

Il s'agit des bovins non reconnus infectés et non vaccinés.

4.2.2 Contexte d'utilisation

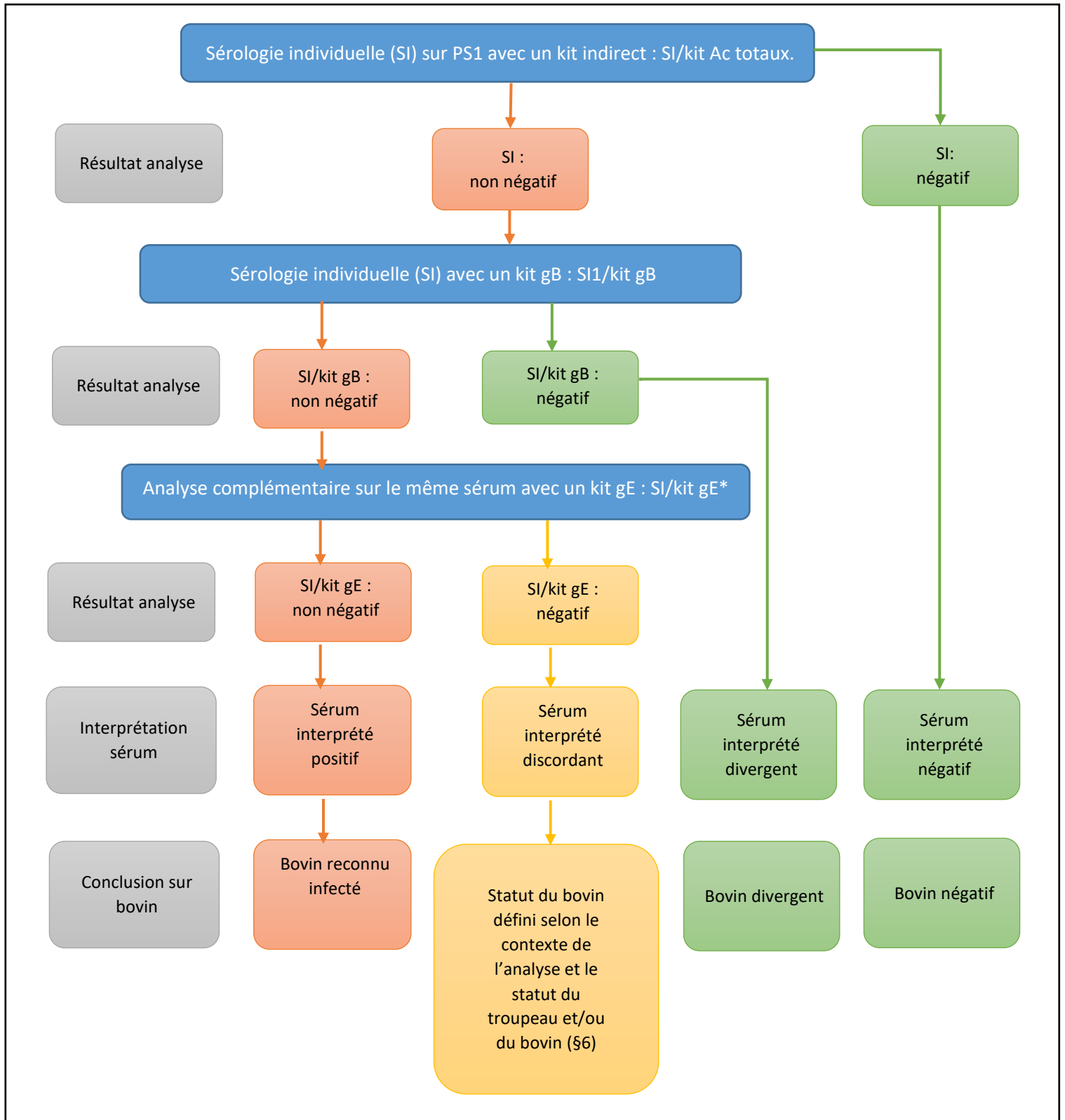
Trois situations conduisent à des analyses sur sérum individuel pour des bovins non vaccinés :

- Dépistage annuel de prophylaxie des troupeaux en cours de qualification indemnes d'IBR, en cours de qualification indemnes d'IBR vaccinés, en cours d'assainissement et non conformes ;
- Contrôles aux mouvements ;
- Dépistage sérologique pour investigations dans les troupeaux suspects (suspension pour motif sanitaire) et infectés (retrait pour motif sanitaire).

4.2.3 Interprétation des résultats

La Figure 2 ci-après décrit la règle d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur mélanges de sérums et les conclusions qui peuvent en être tirées.

Figure 2 : Ordre d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur sérums individuels (bovins non vaccinés)



4.3 Analyse sérologique sur sérum individuel sur bovin vacciné

4.3.1 Bovins concernés

Il s'agit des bovins non reconnus infectés et vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale.

4.3.2 Contexte d'utilisation

Trois situations conduisent à des analyses sur sérum individuel pour des bovins vaccinés :

- Dépistage annuel de prophylaxie des troupeaux indemnes d'IBR vaccinés, en cours de qualification indemnes d'IBR vaccinés et en cours d'assainissement ;
- Contrôles aux mouvements ;
- Dépistage sérologique pour investigations dans les troupeaux suspects (suspension pour motif sanitaire) et infectés (retrait pour motif sanitaire).

4.3.3 Interprétation des résultats

Quel que soit le contexte d'utilisation, le kit ELISA gE est utilisé en première intention pour les analyses sur sérum individuel.

Tout résultat d'analyse non négatif conduit à interpréter le sérum positif et à considérer le bovin reconnu infecté.

5 Cas des sérums divergents

Dans tous les cas, et quel que soit le contexte, les bovins sont considérés divergents et doivent être enregistrés comme tel en INPAS dans SIGAL. Ils sont non infectés.

6 Gestion des sérums trouvés discordants et conclusion sur le statut des bovins

6.1 Contexte : dépistage annuel

6.1.1 Troupeaux indemnes d'IBR et indemnes d'IBR vaccinés

6.1.1.1 *Cas où il n'y a que des sérums discordants (aucun sérum positif)*

Cas où la totalité des bovins de 24 et plus ont été dépistés (pas d'allègements)

Les bovins sont considérés atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPAS dans SIGAL. Il n'y a pas de conséquences pour le statut du troupeau.

Cas où les bovins de 24 et plus ont été dépistés partiellement (allègements)

Les bovins ayant obtenu des sérums discordants font l'objet d'un nouveau prélèvement (prise de sang, noté PS2) au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le prélèvement de prophylaxie (PS1), pour

une analyse avec le kit ELISA gE (à défaut de recontrôle, ces bovins sont reconnus infectés et gérés comme tels). On distingue deux cas de figure suivant les résultats en PS2 :

- Si tous les bovins sont négatifs en gE en PS2 : ils sont considérés atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPASS dans SIGAL. Il n'y a pas de conséquences pour le statut du troupeau.
- Si au moins un bovin est trouvé non négatif en gE en PS2 : tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant en PS1 sont également reconnus infectés et le troupeau est considéré infecté et géré comme tel. L'autorisation SIGAL du troupeau est « retraits pour motif sanitaire ».

Cette procédure ne s'applique pas dans le cas d'un résultat discordant obtenu sur un bovin déjà connu atypique.

6.1.1.2 Cas où il y a au moins un sérum positif

Tout sérum positif conduit à considérer le bovin concerné comme un bovin reconnu infecté². L'autorisation SIGAL du troupeau est « retraits pour motif sanitaire », le troupeau est considéré infecté. Dans ce cas :

- L'ensemble des échantillons constituant les mélanges de sérums ayant présenté des résultats négatifs en PS1 est repris pour analyse individuelle.
- Dans les 30 jours suivant le retrait, les animaux de 12 mois et plus non dépistés en PS1 doivent être dépistés par analyse individuelle (complément de dépistage).

6.1.1.2.1 Les bovins reconnus infectés sur PS1³ sont en nombre isolé

La notion de bovins reconnus infectés en nombre isolé est défini à l'annexe 2 relative à la gestion des anomalies. Les bovins ayant obtenu des sérums discordants font l'objet d'un nouveau prélèvement (PS2) au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le prélèvement de prophylaxie (PS1), pour une analyse avec le kit ELISA gE (à défaut de recontrôle, ces bovins sont reconnus infectés).

L'interprétation des résultats prend en compte le résultat du recontrôle (PS2) et celui du complément de dépistage conformément au Tableau 1.

² Si demande de confirmation au LNR-IBR, la qualification du troupeau est suspendue pour motif sanitaire en attente du résultat. La suite de la procédure s'applique à réception de la confirmation par le LNR-IBR

³ Dont mélanges négatifs

Tableau 1 : Interprétation des résultats d'analyse pour les bovins avec sérums discordants

Contrôles	Résultats d'analyses possibles					
PS1 (y compris reprise mélanges négatifs)	Bovins reconnus infectés en nombre isolés + sérums discordants					
PS2 (recontrôle des discordants)	gE négatifs	Pas de résultat	Au moins un gE non négatif	gE négatifs	Pas de résultat	Au moins un gE non négatif
Complément de dépistage	Bovins reconnus infectés toujours en nombre isolés			Bovins reconnus infectés en nombre		
Interprétation des résultats	Bovins atypiques	Bovins infectés	Bovins infectés	Bovins infectés		

6.1.1.2.2 Les bovins reconnus infectés sur PS1⁴ sont en nombre non isolés

Tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant ou positif en PS1 sont reconnus infectés et gérés comme tels (cf. cahier des charges technique IBR).

6.1.2 Troupeaux en cours de qualification indemne d'IBR, en cours de qualification indemne d'IBR vacciné

6.1.2.1 Cas où il n'y a que des sérums discordants (aucun sérum positif)

Les bovins sont considérés atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPAS dans SIGAL. Il n'y a pas de conséquences pour le statut du troupeau.

6.1.2.2 Cas où il y a au moins un sérum positif

Le troupeau est géré conformément au paragraphe 6.1.1.2.

6.1.3 Troupeaux en cours d'assainissement

6.1.3.1 Cas où il n'y a que des sérums discordants (aucun sérum positif)

Les bovins sont conclus atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPAS dans SIGAL. Il n'y a pas de conséquences pour le statut du troupeau.

6.1.3.2 Cas où il y a au moins un sérum positif

Quel que soit le nombre de sérums positifs et/ou discordants, le troupeau est reconnu infecté et géré comme tel. L'autorisation SIGAL du troupeau est retirée pour motif sanitaire. Tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant ou positif en PS1 sont reconnus infectés et gérés comme tels.

⁴ Dont mélanges négatifs

6.2 Contexte : contrôles aux mouvements

Principe général : si le gestionnaire constate un risque lié au bovin (bovin non indemne, pas de contrôle favorable avant départ, etc.), lié au transport, ou s'il n'est pas en mesure d'évaluer avec certitude le risque lié au transport, le bovin présentant un sérum discordant doit faire l'objet d'un recontrôle sur une PS2 pour analyse gE au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le premier prélèvement (à défaut de recontrôle, le bovin est reconnu infecté).

Dans les autres cas (absence de risque lié au transport et statut favorable), le bovin présentant un sérum discordant est considéré atypique, sans recontrôle.

Le Tableau 2 ci-dessous résume les différentes situations, dans le cadre des contrôles aux mouvements.

Tableau 2 : Analyse à réaliser selon le contexte du mouvement du bovin en IBR

	Contrôle avant départ	Contrôle après l'arrivée	
		Absence de risque lié au transport et/ou à l'acheteur (à l'appréciation du gestionnaire)	Existence d'un risque lié au transport et/ou à l'acheteur ou risque inconnu
Bovin indemne d'IBR	Bovin atypique : pas de PS2		
Bovin sans qualification « indemne d'IBR », avec : - un contrôle favorable dans les 15 jours précédant le départ et une quarantaine	Sans objet	Bovin atypique : pas de PS2	Nécessité d'une PS2 pour une analyse gE pour conclure sur le statut du bovin ¹ : <ul style="list-style-type: none"> • Si le gE est négatif : bovin atypique ; • Si le gE est non négatif ou non réalisé : bovin reconnu infecté
Bovin sans qualification « indemne d'IBR » : - avant départ, ou - ne disposant pas d'un contrôle favorable dans les 15 jours précédant le départ ou ne disposant pas de quarantaine	Nécessité d'une PS2 pour une analyse gE pour conclure sur le statut du bovin* : <ul style="list-style-type: none"> • Si le gE est négatif : bovin atypique ; • Si le gE est non négatif ou non réalisé : bovin reconnu infecté 		

1- Lorsqu'un recontrôle sur une PS2 est engagé afin de conclure sur le statut d'un bovin, le statut du troupeau concerné est suspendu en l'attente du résultat :

- L'autorisation SIGAL d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » devient « suspendu pour motif sanitaire » ;
- L'autorisation SIGAL d'un troupeau ou « en cours de qualification IBR », ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en assainissement » devient « en cours de gestion pour motif sanitaire ».

6.3 Contexte : dépistage sérologique pour investigations dans les troupeaux suspects et infectés

6.3.1 Cas où il n'y a que des sérums discordants

A l'exception des troupeaux suspects d'IBR suite à l'obtention d'un résultat positif sur deux analyses de LGM consécutives, les bovins ayant obtenu des sérums discordants font l'objet d'un nouveau prélèvement (PS2) au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le prélèvement de prophylaxie (PS1), pour une analyse avec le kit gE (à défaut de recontrôle, ces bovins sont reconnus infectés).

- Si tous les bovins sont négatifs en gE sur PS2 : ils sont considérés atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPASS dans SIGAL. Le statut peut être réattribué.
- Si au moins un bovin est trouvé non négatif en gE sur PS2 : tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant en PS1 sont également reconnus infectés.

6.3.2 Cas où il y a au moins un sérum positif

Tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant ou positif sont reconnus infectés et gérés comme tels.

Annexe 4 : Liste des départements et zones bénéficiant de l'allègement des contrôles à l'introduction dans le cadre de la maîtrise collective du transport

Les départements bénéficiant de l'allègement des contrôles à l'introduction dans le cadre de la maîtrise collective du transport sont les suivants :

- Côtes d'Armor (22)
- Finistère (29)
- Ile et vilaine (35)
- Morbihan (56)